

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle de l'ancien château du Fâ au nord
du bourg de PONS (Charente-Maritime)

appartenant à M. Yvon BIZARDEL, 10 Avenue Pierre 1er de
Serbie à Paris

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Pons et au
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 262 AOUT 1949

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

A R R E T E

n° MH.92-1MM.070,

portant classement parmi les monuments
historiques du bâtiment de l'Hôtel de
Ville de PONS (Charente-Maritime) faisant partie de l'ancien château

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Education Nationale et de la Culture ,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux
attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 8 octobre 1879 portant classement
parmi les monuments historiques du donjon de PONS
(Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 1991 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les
parties suivantes de l'ancien château de PONS (Charente-
Maritime), actuel Hôtel de Ville :

- les façades et les toitures de l'Hôtel de Ville ainsi que
les arcatures servant de soubassement à cet édifice ;
- les deux plafonds peints du XVIIe siècle de l'Hôtel de
Ville, situés le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud,
le deuxième dans la grande salle du rez-de-chaussée, dite
salle de réunion ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Poitou-Charentes en date du 13 mars 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 13 avril 1992 ;

VU les délibérations en date du 22 octobre et du 5 mai 1992
du Conseil municipal de la commune de PONS (Charente-
Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des deux plafonds peints du XVII^e siècle situés dans l'un des bâtiments de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), abritant actuellement l'Hôtel de Ville, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité artistique de ces éléments qui constituent un témoignage important des décors de ce type ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont classés parmi ls monuments historiques, les deux plafonds peints du XVII^e siècle de l'un des bâtiments de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime) abritant actuellement l'Hôtel de Ville, situés le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le deuxième dans la grande salle du rez-de-chaussée dite salle de réunion, sur la parcelle n° 203 d'une contenance de 4 a 78 ca, figurant au cadastre Section BH et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

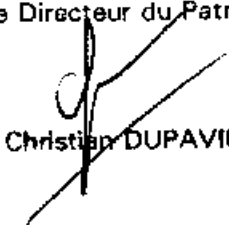
ARTICLE 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé du 8 octobre 1879 et se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté préfectoral d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 13 juin 1991.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 JUIN 1992

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

A R R E T E N° 143 SGAR/91
en date du 3 Juin 1991

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, des façades et des toitures de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de Ville de PONS, avec les arcatures servant de soubassement à cet édifice, ainsi que les deux plafonds peints du XVIIe siècle, situés le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le second dans la grande salle du rez-de-chaussée dite salle de réunion.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 8 octobre 1879 portant classement parmi les Monuments Historiques du donjon de PONS (Charente-Maritime) ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 13 mars 1991 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de ville, sans protection juridique, quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la COREPHAE pré-citée, en ce qui concerne les deux plafonds peints du XVIIe siècle de cet édifice, située le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le deuxième dans la grande salle du rez-de-chaussée dite salle de réunion.

CONSIDERANT que les façades et toitures de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de Ville, avec les arcatures servant de soubassement à cet édifice et les deux plafonds peints, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de ces éléments et de la rareté de ces décors peints.

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les parties suivantes de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de Ville :

- les façades et les toitures de l'Hôtel de Ville ainsi que les arcatures servant de soubassement à cet édifice ;
- les deux plafonds peints du XVIIe siècle de l'Hôtel de Ville, situés le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le deuxième dans la grande salle du rez-de-chaussée, dite salle de réunion ;

situé sur la parcelle n°203 d'une contenance de 4 a 78 ca, figurant au cadastre section BH et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 8 octobre 1879 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 13 JUIN 1991
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION

Par délégation,
Le Directeur

Claude d'ARGENT


Ivan BARBOT

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION

PUBLIQUE

~~DES CULTES~~

ET DES BEAUX-ARTS

DIRECTION GÉNÉRALE

des Beaux-Arts

Monuments historiques

Charente-Inférieure

Donjon et

Passage de l'Hôpital
à Pons.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique,
~~des Cultes &~~ des Beaux-Arts,

Sur la proposition de la Commission des
Monuments historiques et du
sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête :

Article 1^{er}

Le Donjon et le Passage de l'Hôpital
à Pons (Charente-Inférieure) sont classés
parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Aucun travail de restauration, de
consolidation, de décoration ou d'agrandisse-
ment ne pourra être exécuté sans que
le projet ait été préalablement approuvé
par le Ministre compétent, conformément
aux règlements de la conservation des
édifices classés. (Instructions du Ministre
de l'Intérieur, en date des 16 juin 1832
19 février et 13 juin 1841, 31 juin 1845)

12 avril 1878 et circulaire Que Ministre de
l'Instruction publique du 8^{ème} 1874.)

Il n'est fait d'exception que pour les travaux
détachement en cas d'extrême urgence.

Article 3.

Le bagage et le portage sont également
interdit.

Article 4.

Le présent avertissement sera notifié au Chapel de
la Charité en dernière et au Maire de Paris
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris le 8 octobre 1879

Julien Pellé

A R R E T E n° MH.98-IMM. 024 .

portant classement parmi les monuments historiques de
certaines parties de l'ancien hôpital des pèlerins à PONS
(Charente-Maritime)

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 8 octobre 1879 portant classement parmi les monuments historiques du passage voûté de l'hôpital des pèlerins à PONS (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 7 mars 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du bâtiment de l'ancienne salle des malades de l'ancien hôpital des pèlerins à PONS (Charente-Maritime) ainsi que de la parcelle n° 493 contenant les vestiges de l'ancienne chapelle ;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 1997 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du logis formant appentis contre le mur-pignon ouest de la salle des malades en totalité, et des façades et des toitures du logis du XVIIIe siècle formant retour d'équerre au sud de la salle des malades de l'ancien hôpital des pèlerins à PONS (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Poitou-Charentes en date du 18 juin 1996 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 octobre 1996 ;

VU les adhésions au classement données respectivement par chacun des propriétaires concernés :

- par délibération du 20 novembre 1995 du conseil municipal de la commune de PONS (Charente-Maritime),

- le 1er octobre 1996 par M. Abel DUFAUD,

- le 21 février 1998 par M. et Mme Pierre HUORT ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de certaines parties de l'ancien hôpital des pèlerins à PONS (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison du témoignage exceptionnel qu'elles constituent d'un ensemble médiéval destiné notamment à l'accueil des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle, et compte tenu de la nécessité de protéger les terrains susceptibles de renfermer des vestiges archéologiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques, en totalité, les parties suivantes de l'ancien hôpital des pèlerins à PONS (Charente-Maritime), figurant au cadastre Section BM, à savoir :

- le bâtiment de l'ancienne salle des pèlerins (ou des malades), en totalité, située sur la parcelle n° 2 d'une contenance de 21 a 75 ca ;
- les vestiges de l'ancienne église situés sur la parcelle n° 493 d'une contenance de 19 a 07 ca ;
- le pavillon au gros-œuvre médiéval, accolé au mur nord de l'église et la crypte située au nord de celle-ci, en totalité, situés sur la parcelle n° 492 d'une contenance de 13 a 28 ca ;
- le sol des deux parcelles n°s 492 et 493 ;

et appartenant :

- pour la parcelle n° 2 : à la commune de PONS (Charente-Maritime).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- pour la parcelle n° 493 : à M. DUFAUD Abel, né le 26 novembre 1923 à SOULIGNONNES (Charente-Maritime), retraité, demeurant 102 rue Gautier à SAINTES (Charente-Maritime), époux de DIETRICH Anny.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Me DEVERT, notaire à PONS (Charente-Maritime) le 19 décembre 1974 et publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 20 février 1975, volume 5762, n° 35.

- pour la parcelle n° 492 : conjointement à M. HUORT Pierre, Emile, né le 20 janvier 1923 à SAINT-LEGER (Charente-Maritime), maçon retraité, et à son épouse née BARON Françoise, Andrée, le 10 mars 1924 à SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC (Charente-Maritime), sans profession, demeurant ensemble 57 rue Georges Clémenceau à PONS (Charente-Maritime).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Me DEVERT, notaire à PONS (Charente-Maritime) le 28 février 1968 et publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 11 mars 1968, volume 4700, n° 43.

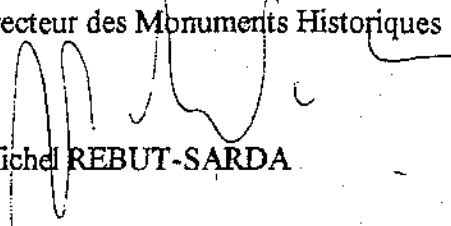
ARTICLE 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 8 octobre 1879 ainsi que l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 29 décembre 1997 susvisé, et se substitue en totalité à l'arrêté d'inscription du 7 mars 1988 également susvisé.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

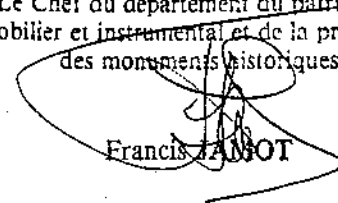
ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire pour partie, et aux autres propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 JUIN 1998

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques

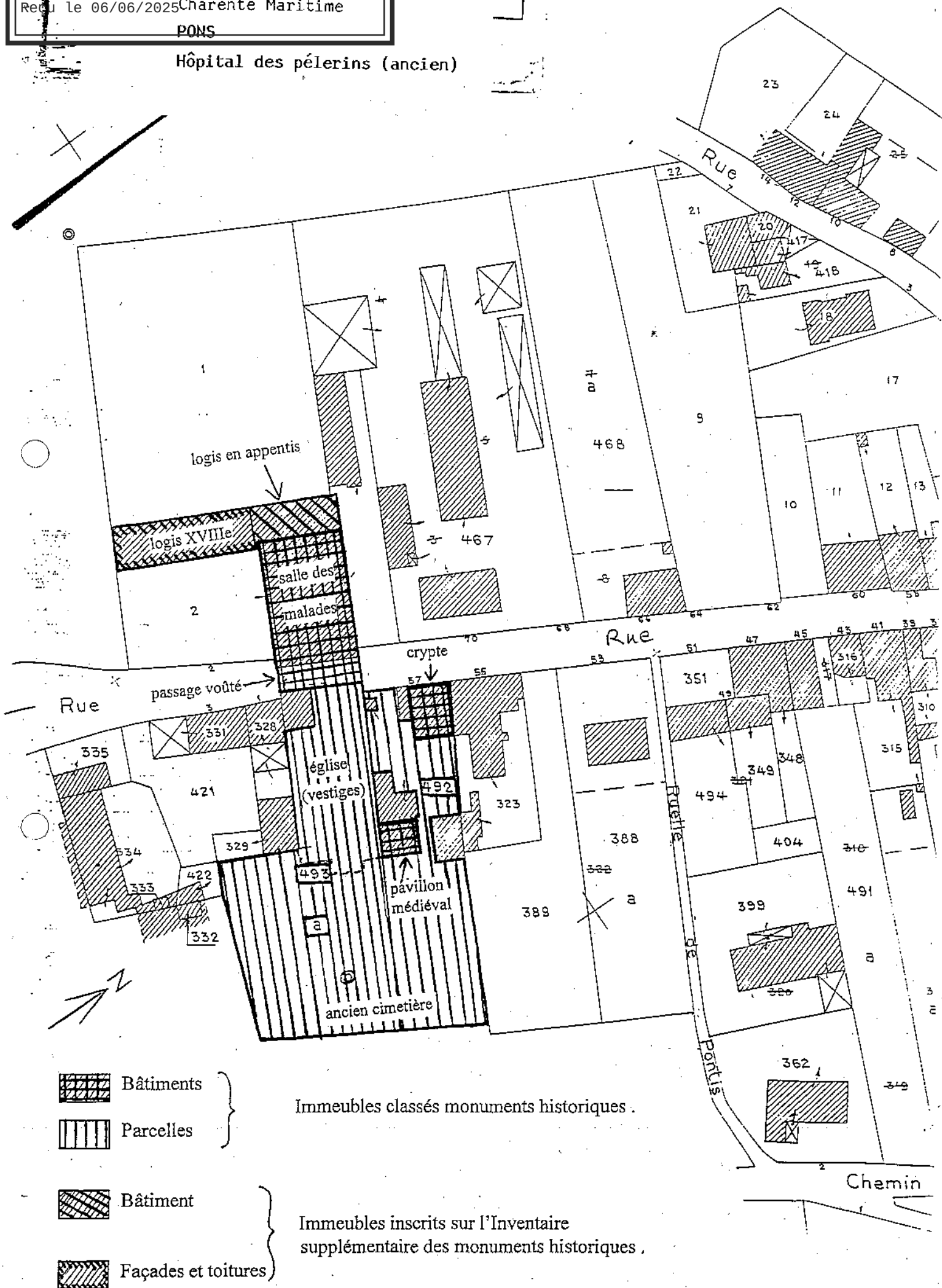

Michel REBUT-SARDA

Pour ampliation
Le Chef du département du patrimoine
mobilier et instrumental et de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT

PONS

Hôpital des pèlerins (ancien)



REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

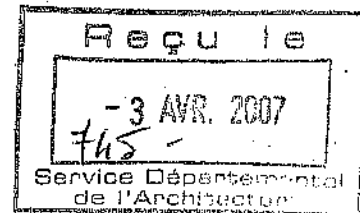
A M^{lle} Genevieve Cazenave

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ n° MH. 06-IMM. 058 -

portant classement au titre des monuments historiques de
l'éolienne sise au lieudit « Le Clône » commune de PONS
(Charente-Maritime)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,



VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 18 septembre 2006 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'éolienne située au Clône à PONS (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes en date du 13 avril 2006 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 octobre 2006 ;

VU la lettre d'adhésion au classement de madame LAROCHE Anne-Marie épouse de monsieur THIRIET Henri, propriétaire, en date du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'éolienne située au lieudit « Le Clône » commune de PONS (Charente-Maritime), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt dans l'histoire des techniques ainsi que de ses particularités architecturales.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques la totalité de l'éolienne (comprenant la tour, le puits, le bassin et l'ensemble du mécanisme) située au lieudit « Le Clône », commune de PONS (Charente-Maritime), située sur les parcelles n° 261, d'une contenance de 80a 15ca et n° 262, d'une contenance de 05a 39ca, figurant au

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604
Reçu le 06/06/2025

cadastre section AR et appartenant à Madame LAROCHE Anne-Marie, Joséphe, née le 20 mars 1924 à PONS (Charente-Maritime), épouse de Monsieur THIRIET Henri, demeurant au Clône à PONS (Charente-Maritime), sans profession.

Celle-ci en est propriétaire par acte du 13 février 1978 passé devant Maître DUFOUR, notaire à ROYAN (Charente-Maritime) et publié à la conservation des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 25 avril 1978, volume 6215, n° 24.

Il convient de préciser que ces deux parcelles n° 261 et 262, section AR du cadastre sont issues des deux anciennes parcelles n° 267 et 268, section AV du cadastre. Cette modification cadastrale résulte d'un procès-verbal en date du 28 juillet 1986, publié à la conservation des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 28 juillet 1986, volume 7572, n° 40.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 septembre 2006, susvisé.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la Commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 DEC. 2006

Pour ampliation
Le chef du bureau de la protection
des monuments

Francis JAMOT

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'architecture
et du patrimoine

Michel CLEMENT

me au lieu dit "Le Clône"

12 AS 41

Plan de situation

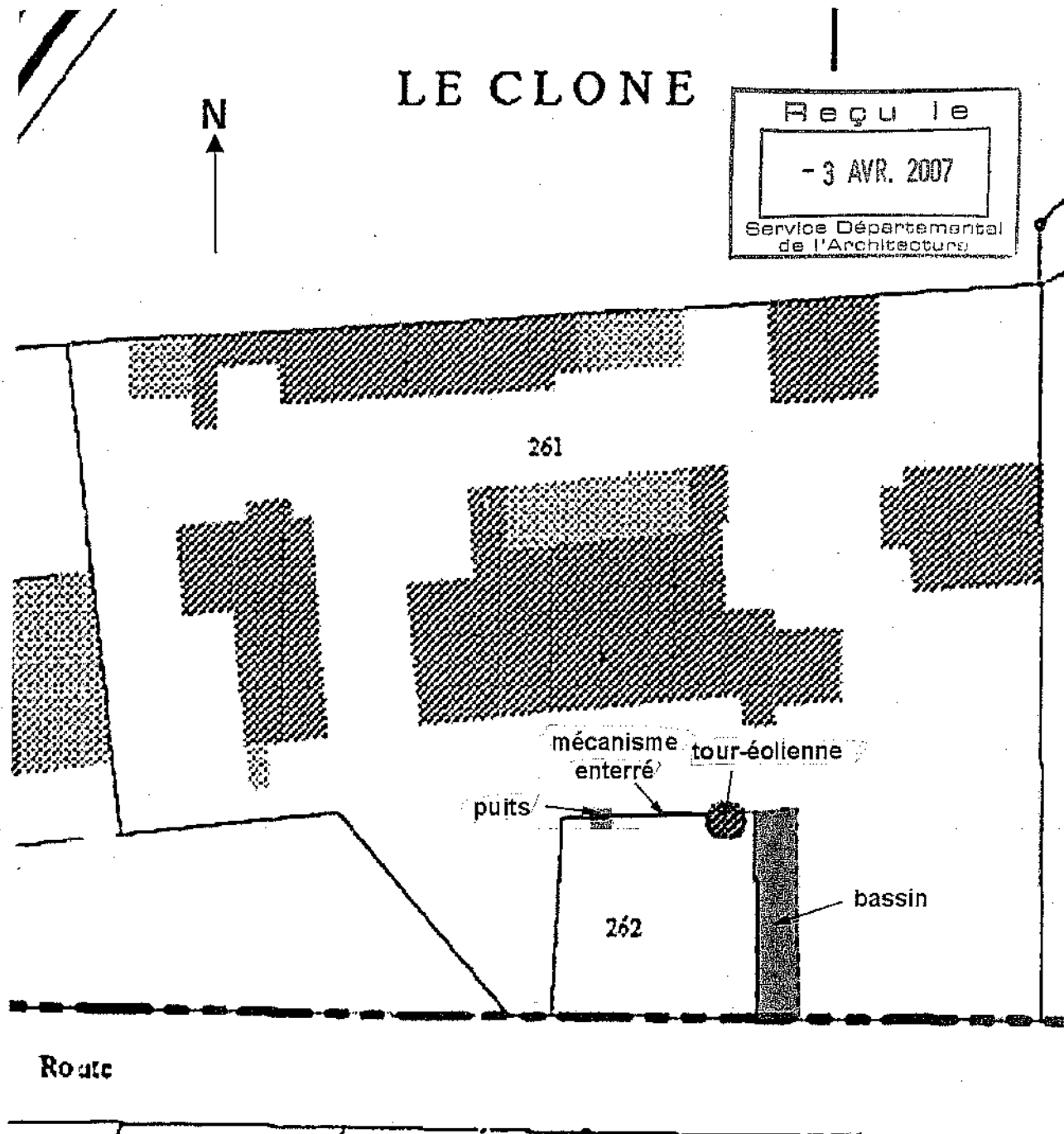
IGN.



AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

Plan cadastral avec emprise de la protection décidée (en rose)



AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

A R R E T E N° 143 SGAR/91
en date du 10 Juin 1991

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, des façades et des toitures de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de Ville de PONS, avec les arcatures servant de soubassement à cet édifice, ainsi que les deux plafonds peints du XVIIe siècle, situés le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le second dans la grande salle du rez-de-chaussée dite salle de réunion.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 8 octobre 1879 portant classement parmi les Monuments Historiques du donjon de PONS (Charente-Maritime) ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 13 mars 1991 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de ville, sans protection juridique, quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la COREPHAE pré-citée, en ce qui concerne les deux plafonds peints du XVIIe siècle de cet édifice, située le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le deuxième dans la grande salle du rez-de-chaussée dite salle de réunion.

CONSIDERANT que les façades et toitures de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de Ville, avec les arcatures servant de soubassement à cet édifice et les deux plafonds peints, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de ces éléments et de la rareté de ces décors peints.

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les parties suivantes de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de Ville :

- les façades et les toitures de l'Hôtel de Ville ainsi que les arcatures servant de soubassement à cet édifice ;

- les deux plafonds peints du XVII^e siècle de l'Hôtel de Ville, situés le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le deuxième dans la grande salle du rez-de-chaussée, dite salle de réunion ;

situé sur la parcelle n°203 d'une contenance de 4 a 78 ca, figurant au cadastre section BH et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

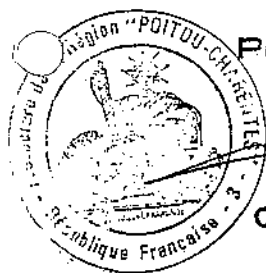
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 8 octobre 1879 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à POITIERS, le 13 JUIN 1991
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,



Par délegation,
Le Directeur

Claude d'ARGENT

Ivan BARBOT

ARRETE N°527 SGAR/97en date du **29 DEC. 1997**

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, du logis formant appentis contre le mur-pignon ouest de la salle des malades, et des façades et des toitures du logis XVIIIe formant retour d'équerre au sud de la salle des malades de l'ancien hôpital des Pèlerins à PONS (Charente-Maritime).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 8 octobre 1879 portant classement parmi les monuments historiques du passage voûté de l'ancien hôpital des Pèlerins de PONS (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté en date du 7 mars 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du bâtiment contenant l'ancienne salle des malades de l'ancien hôpital des Pèlerins de PONS (Charente-Maritime) ainsi que la parcelle n° 493 contenant les vestiges de l'ancienne chapelle de cet hôpital ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 18 juin 1996 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que ces deux logis faisant partie de l'ancien hôpital des Pèlerins de PONS (Charente-Maritime) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur qualité architecturale et de leur intégration dans l'évolution historique de cet hôpital.

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le logis formant appentis contre le mur-pignon ouest de la salle des malades, en totalité, et les façades et les toitures du logis XVIIIe siècle formant retour d'équerre au sud de la salle des malades de l'ancien hôpital des Pèlerins de PONS (Charente-Maritime), situés sur la parcelle n° 2 d'une contenance de 21 a 75 ca, figurant au cadastre section BM et appartenant à la commune de PONS (Charente-Maritime).

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète respectivement les arrêtés de classement du 8 octobre 1879 et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 7 mars 1988 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles) au Maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au Préfet du Département concerné, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par déléation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Jean - Pierre POTTIER

Fait à POITIERS, le 29 dec 1997
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

Par déléation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

17
PONS
Ancien Hôpital des Pèlerins.



- | | | |
|--|---------------------|-------------------------------------|
| | Bâtiments et ruines | } AVIS FAVORABLE
AU CLASSEMENT |
| | Parcelles | |
| | Bâtiment | } AVIS FAVORABLE
À L'INSCRIPTION |
| | Façades et toiture | |

PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°324SGAR/98

en date du 26 OCT. 1998

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'ancien temple protestant, aujourd'hui église catholique Saint-Martin de PONS (Charente-Maritime).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 27 mai 1998 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien temple protestant du 17^e siècle, aujourd'hui église catholique Saint-Martin de PONS (Charente-Maritime), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la valeur architecturale des vestiges de ce temple et de la bonne qualité des agrandissements et aménagements du 19^e siècle.

ARRETE

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'ancien temple protestant datant du 17^e siècle, aujourd'hui église catholique Saint-Martin de PONS (Charente-Maritime), situé sur la parcelle n° 492 d'une contenance de 8 a 65 ca figurant au cadastre section BE, et appartenant à la Commune de PONS (Charente-Maritime).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

Article 3 : Il sera notifié par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles) au Maire de la Commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au Préfet du Département concerné qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le **26 OCT. 1998**
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

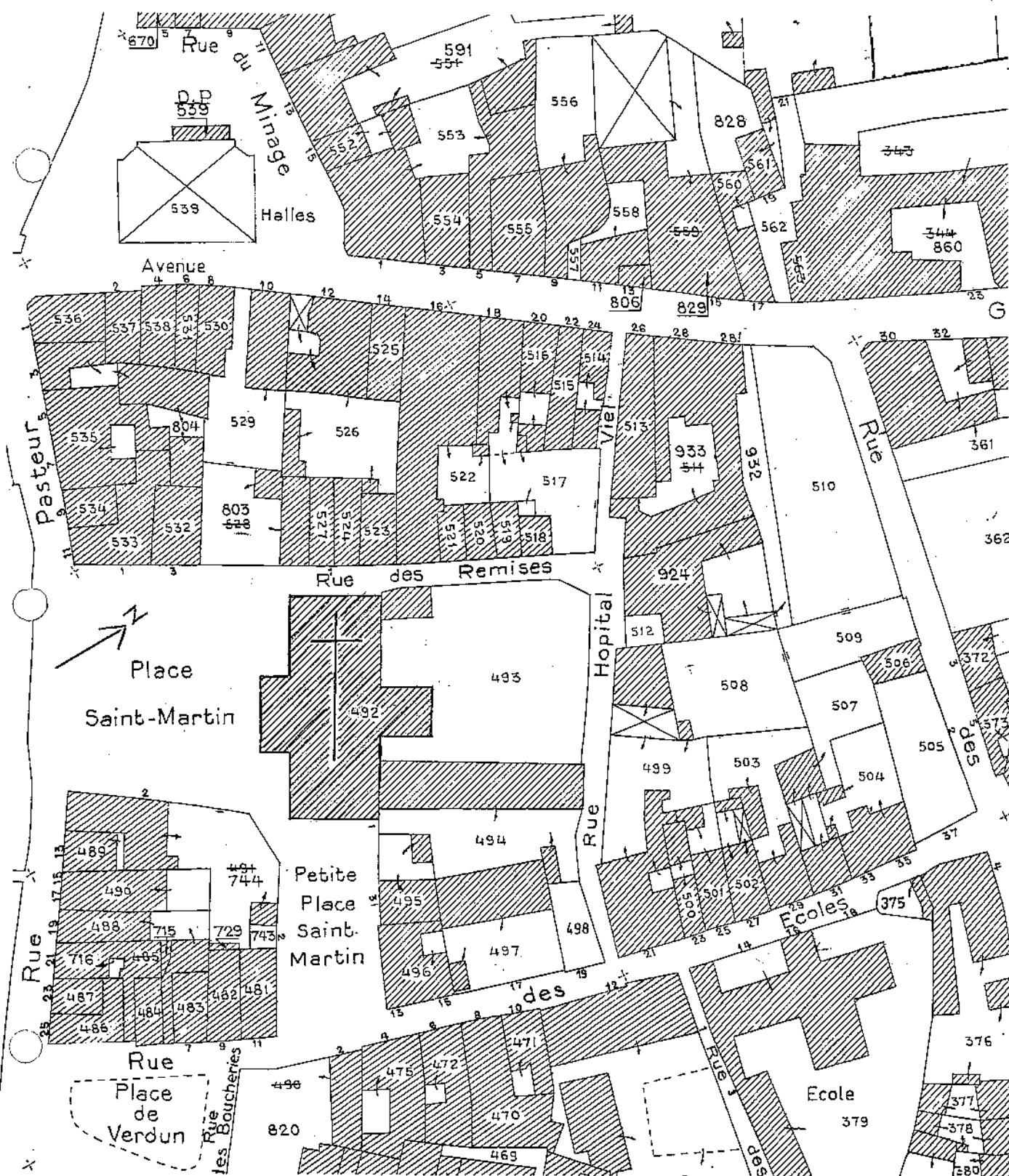
Jean-Pierre POTTIER

Pierre STEINMETZ

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

Eglise Saint martin

Plan édité en 1986, section BE. Ech. 1/1000e.



AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

Préfecture de la
CHARENTE-MARITIMEDirection Départementale
de l'Équipement

G.A.C - D

N° 3092

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dérivation et Adduction des eaux de la
Charente de COULONGES-sur-CHARENTE à
LA ROCHELLE pour l'alimentation en eau
potable de la région de La Rochelle
(2ème tranche entre COULONGES s/ CHAREN
TE et le THOU)
Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple de la région de La Rochelle
Maître d'ouvrage.

ARRETE PREFECTORAL déclarant l'utilité publique
des travaux et autorisant la dérivation des eaux

Le Préfet de la Charente - Maritime
Officier de la Légion d'Honneur ,

Vu la délibération en date du 24 Juillet 1970 par laquelle le
Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de
La Rochelle,

1° - demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente
et d'Adduction de COULONGES-sur-CHARENTE à LA ROCHELLE pour l'alimen-
tation en eau potable (2ème tranche entre COULONGES s/ CHARENTE et
le THOU),

2° - prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de
tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par
la dérivation des eaux.

VU le Code d'Administration communale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Avril 1964 modifié autorisant la
création du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région
de La Rochelle,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme
des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'Ad-
ministration publique relatif à la procédure d'enquête,

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1 Aout 1961 modifié portant régle-
ment d'administration publique pour l'application de l'article L 20
du code de la Santé Publique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa
séance du 19 Décembre 1969

.../

- 2 -

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en sa séance du 30 Novembre 1970,

VU mon arrêté n° 3085 du 2 Novembre 1970 prescrivant du 16 Novembre au 5 Décembre 1970 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement inséré dans la presse, publié et affiché dans les communes de : COULONGES S/ CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS ARCHINGEAY, TONNAY BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE - D'AUNIS, LE THOU,

VU le dossier soumis à l'enquête et notamment le plan général des travaux au 1/10 000 visé le 19 Juin 1970, par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le procès verbal d'enquête dressé par le Commissaire-enquêteur le 17 Décembre 1970,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 Décembre 1970 favorable au projet,

VU l'avis du Sous-Préfet de SAINT JEAN D'ANGELY en date du 22 Décembre 1970,

VU l'avis du Sous-Préfet de ROCHEFORT en date du 23 Décembre 1970,

VU le décret 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

VU l'article 2 § 2°-c de l'arrêté interministériel du 13 Janvier 1970, portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret,

VU l'arrêté préfectoral n° 2 632 du 25 Octobre 1968 déclarant l'utilité publique de la 1ère tranche des travaux d'adduction entre le THOU et VARAIZE (Commune d'AYTRE) ,

VU la demande présentée le 3 Aout 1970 par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle sollicitant l'autorisation d'établir une prise d'eau dans la rivière La Charente en amont de l'agglomération de COULONGES S/CHARENTE en vue de dériver un débit maximum de 1,2 m3/s pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération rochelaise,

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ensemble le décret du 1er Aout 1905,

.../

VU le décret n° 60-1121 du 17 Octobre 1960 relatif aux tarifs des redevances prévues par le Code du Domaine Public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment son article L 34,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le projet de prise d'eau,

VU mon arrêté n° 2953 du 26 Octobre 1970 portant mise à l'enquête hydraulique du projet du 16 au 30 Novembre 1970 inclus, dans les communes de COULONGES S/CHARENTE et SAINT SAVINIEN,

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement publié et affiché dans ces deux communes et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies pendant le délai d'enquête pour être tenus à la disposition des personnes intéressées,

VU l'avis du Maire de SAINT SAVINIEN en date du 30 Novembre 1970

VU l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE ensemble la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Décembre 1970.

Considérant que l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE et la délibération précités, formulés après la cloture de l'enquête, sont étrangers, au surplus, à l'objet de l'enquête,

VU l'avis favorable en date du 2 MARS 1971, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargé de la police de la pêche et de la chasse au gibier d'eau dans la section considérée de la rivière "La Charente" .

VU le décret du 28 Juin 1963 par lequel l'Etat a concédé au Département de la Charente Maritime pour une durée de 50 ans l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de la rivière La Charente entre le Port du Lys et le pont suspendu de Tonnay-Charente, ensemble le cahier des charges de la concession et notamment son article 14 ,

VU la délibération du Conseil Général en sa séance du 23 AVRIL 1971, favorable à la demande de prise d'eau du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle,

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T ETITRE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux constituant la 2^o tranche du projet de dérivation et d'adduction à LA ROCHELLE des eaux de la Charente pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle à exécuter sur le territoire des Communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGRAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, conformément au plan au 1/10 000^e visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de LA ROCHELLE, Maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir au besoin par voie d'expropriation, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Est déclaré l'urgence à prendre possession des immeubles expropriés.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique :

1^o - un périmètre de protection immédiate entraînant l'acquisition des terrains, compris entre la Charente à l'Ouest, l'emprise S.N.C.F à l'Est, les parallèles Est-Ouest situés à 50 m au Nord et 50m au Sud de l'axe de l'ouvrage de prise.

2^o - Un périmètre de protection rapproché, de cent (100) m de largeur, couvrant sur 10 kms mesurés à partir du point de prise, les deux rives de la Charente et de ses divers affluents.

Ce périmètre est toutefois limité en aval par le barrage de ST SAVINIEN.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tous dépôts d'hydrocarbures, de produits radioactifs, de produits chimiques

- tous dépôts d'ordures ménagères, d'inondices, de détritiques de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- tous rojets ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../

3° - un périmètre de protection éloigné s'étendant aux deux rives de la Charente et de ses divers affluents jusqu'à la limite séparative des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime en amont du périmètre de protection rapproché. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous déversements d'eaux industrielles non épurées ou contenant des produits chimiques.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

La station de traitement fera l'objet d'un concours dont les résultats seront soumis au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. L'installation de cette station, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Une surveillance particulière sur tous les déversements à l'intérieur des différents périmètres de protection visés à l'article 6 sera assurée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

* * *

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 8 - Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de LA ROCHELLE désigné ci-après "Le Permissionnaire" est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "La Charente" au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la Commune de COULONGES S/CHARENTE en amont de l'agglomération.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- la prise d'eau s'effectuera par tuyaux d'aspiration branchés sur une batterie de pompes d'exhaure.

- le pompage sera continu dans la limite d'un débit de 1,2M3/s. Il pourra temporairement être augmenté pendant les périodes de lavage des installations à condition que le débit non restitué reste, en définitive, inférieur à 100 000 m3/ jour.

- les installations pourront être exécutées par tranche de travaux correspondant à un débit prélevé partiel,

- la cote de la prise d'eau est fixée autour de -0,50 N.G.F

- les installations de prise d'eau ne devront pas réduire les conditions de navigabilité dans le lit même de la rivière, pour toutes embarcations,

.../

- Les installations de traitement, réserve, prise d'eau et restitution ne devront apporter aucune gêne à l'écoulement des eaux, et ne pas encombrer ou barrer le lit majeur de la rivière en crue,

- La cote + 5,50 revanche comprise, constituera la cote maximale d'encombrement du lit.

ARTICLE 10 - Les installations de prise d'eau devront garantir la continuité du passage, dans le cadre des servitudes réglementaires (marchepied, passage des riverains et des pêcheurs le long des berges de la rivière), il en sera de même pour tous les dispositifs et ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations de traitement tels que canal et conduites de restitution, conduite de refoulement etc...

ARTICLE 11 - Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Toutefois, le mode de traitement des eaux et les conditions de rejet en rivière des produits de lavage des installations devront être soumis à l'agrément des Ingénieurs chargés du Service Hydraulique.

ARTICLE 12 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du domaine public devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer un ouvrage localisé du lit de la rivière dans un rayon de 20,00 m autour du lieu de prise.

ARTICLE 14 - Le permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de l'existence des ouvrages intéressant la prise d'eau pour irrigation des marais de Rochefort et constitués par le seuil fixe avec clapet de décharge, et le barrage à vannes mobiles, pour exiger le maintien d'un plan d'eau. Aucune cote de niveau d'eau n'est garantie pour la présente autorisation, la rivière devant être considérée comme à courant libre, à n'importe quel moment de l'année.

ARTICLE 15 - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, chargés du Service Hydraulique. Ils devront être terminés dans le délai de CINQ ANS à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

.../

S'il résulte du recensement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Préfecture, le second remis au pétitionnaire, le troisième remis aux archives de la Direction Départementale de l'Équipement.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de la prise d'eau, sauf dans les parties servant à l'habitation du personnel, à tous agents chargés du contrôle de la navigation ou de la pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des ingénieurs des Ponts et Chaussées, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 - Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

ARTICLE 17 - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, avoir reçu l'agrément du Préfet de la Charente-Maritime, qui se prononcera après consultation des services compétents. Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

ARTICLE 18 - Si la prise d'eau cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'administration pourra prononcer le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire la suppression des installations en rivière. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 - La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau, à moins que le département concessionnaire accepte, s'il le juge utile, la remise gratuite des ouvrages établis par le permissionnaire dans le cadre du présent règlement d'eau.

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Toute signification au Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de LA ROCHELLE, permissionnaire, lui sera valablement faite à la Mairie de LA ROCHELLE.

ARTICLE 22 - Le permissionnaire versera par application des dispositions de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure dans la caisse du Trésorier Payeur Général de la Charente-Maritime au profit du Département une redevance annuelle calculée actuellement, par application du décret 60 1121 du 17 Octobre 1960, au tarif de 0,03 F. par centaine ou fraction de centaine de mètres cubes effectivement prélevés avec minimum de 3 750F et qui courra à compter du 1er Janvier précédant la mise en service des installations de prise d'eau.

Le volume effectivement prélevé sera mesuré par un compteur préalablement agréé par le Service hydraulique, posé sur le départ de la conduite de refoulement pour des facilités d'exploitation, entretenu, contrôlé, et remplacé, s'il y a lieu, aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 23 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, à la diligence de M.M.les Maires

Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 24 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture
MM. les Sous-Préfets de ROCHEFORT et ST JEAN d' ANGELY
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de l'Equipement
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture
M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle
MM. les Maires de COULONGES s/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 10 AOUT 1971

LE PREFET

Pr le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour Amplification
Pour le Secrétaire Général
en par Délégation
L'Attaché Principal du Bureau du Secrétaire
et de la Documentation

L. LALANDE

L. SURIN

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE

Reçu le 06/06/2025

Préfecture de la

Charente-Maritime

et

de la Charente

Direction de l'Équipement
de la Charente-Maritime

GAC/O2

7716

REPUBLIQUE FRANCAISE

ALIMENTATION en eau potable de l'agglomération
rochelaise

SIVOM de la région de la Rochelle maître d'ouvrage

ARRETE CONJOINT DES PREFETS

22 NOV 1977

- complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle
des eaux de la Charente

- et portant extension

- 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau
- 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

et

LE PREFET DE LA CHARENTE

Vu la délibération du 15 novembre 1974 du comité de syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, Maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge Sur Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise

- des servitudes à imposer dans ces périmètres,

Vu le code d'administration communale,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret n° 73-216 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969,

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970,

Vu l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application,

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge sur Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle,

Vu le rapport de M. VOUBE géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition des mesures nouvelles propres à remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière « La Charente » et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine,

Vu le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection,

Vu l'arrêté des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge sur Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la Préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime :

SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LE FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTLIEU – BURIE – MATHA.

b) Département de la Charente :

ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE.

Vu les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle,

Vu l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet,

Vu l'avis du Préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet,

Vu le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

Vu l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par de lit décret,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente en date du 15 décembre 1975,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge S/Charente délimités ci-dessous
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant ces périmètres.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

1°) Un périmètre de protection immédiate dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'est par la berge de la Charente et à l'ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie en remblais de la S.N.C.F.

La hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) CENT mètres.

Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle.

L'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles.

A l'intérieur de ces périmètres, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles.

Dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

2°) Un périmètre de protection rapprochée qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint Savinien sur Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondant à deux degrés de servitudes.

- 1) un Secteur Général dont les limites correspondant à celles du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur.
- 2) un Sous-Secteur d'extension restreinte, défini à l'avant du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

A l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base « Q » (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D. 114 de Lormont bas à Saint Savinien
- D. 128 de la sortie de Saintes à Crazannes
- D. 119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D. 18
- D. 18 du carrefour de la D. 119 jusqu'à Saint Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A Réglementation applicable au secteur général :

a1) Interdictions :

Sont interdits :

- le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides
- tout rejet de produits radio actifs
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives
- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole
- l'épandage de purin sur une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC – 16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées
 - le stockage d'hydrocarbures liquides
 - le stockage et l'épandage d'engrais humains
 - l'installation d'élevages industriels ou semi industriels (porcins, ovins, etc...)

a2) Seront soumis à réglementation :

- la mise en place de nouveaux établissements classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ce rejets.

Des contrôles seront assurés par les Services Départementaux compétents.

- les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge communale peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents)

- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant de transport des fluides autres que l'eau et le gaz naturel

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte générale dont il sera question plus loin.

B) Réglementation applicable au sous-secteur :

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

b1) seront interdits

- les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritus,

- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio actifs et des produits chimiques dangereux.

- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

-
- a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine
- b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'Environnement
- c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base « Q » qui sera défini ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants

- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de goût provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais X (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvées par l'autorité sanitaire.

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers des alluvions et les formations du crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées

- A moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage du fumier

- A moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
- le lavage des voitures
- l'épandage de purin, des eaux résiduaires ou industrielles
- l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides insecticides)
- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités.
- la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) Seront soumis à réglementation

La navigation sur la Charente :

Les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrôle sera assuré par les services départementaux compétents).

- les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE

- les rejets d'eau

- Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

- le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (Equipement des prairies en abreuvoirs communs).

C) Réglementation applicable au quadrilatère de base « Q »

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicable au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes

c1) Seront interdits

- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc...)
- les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département
- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure)
- l'implantation de stations services
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

D) Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites X à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

ARTICLE 3 : Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE, maître d'ouvrage, mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

-de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTES-PONS) en liaison avec un service coordinateur (Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,

- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (Gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'Equipement, etc...)

- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :

- la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en val du lieu dit « COURBIAC »

- la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

ARTICLE 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente
MM. les sous-Préfets de JONZAC SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime
MM. les sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS en Charente
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement
M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts, Direction départementale de l'Agriculture
M. le Président à l'Action Sanitaire et Sociale
M. le Président du SIVOM de la région de La Rochelle
Messieurs les Maires de SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la
Charente-Maritime

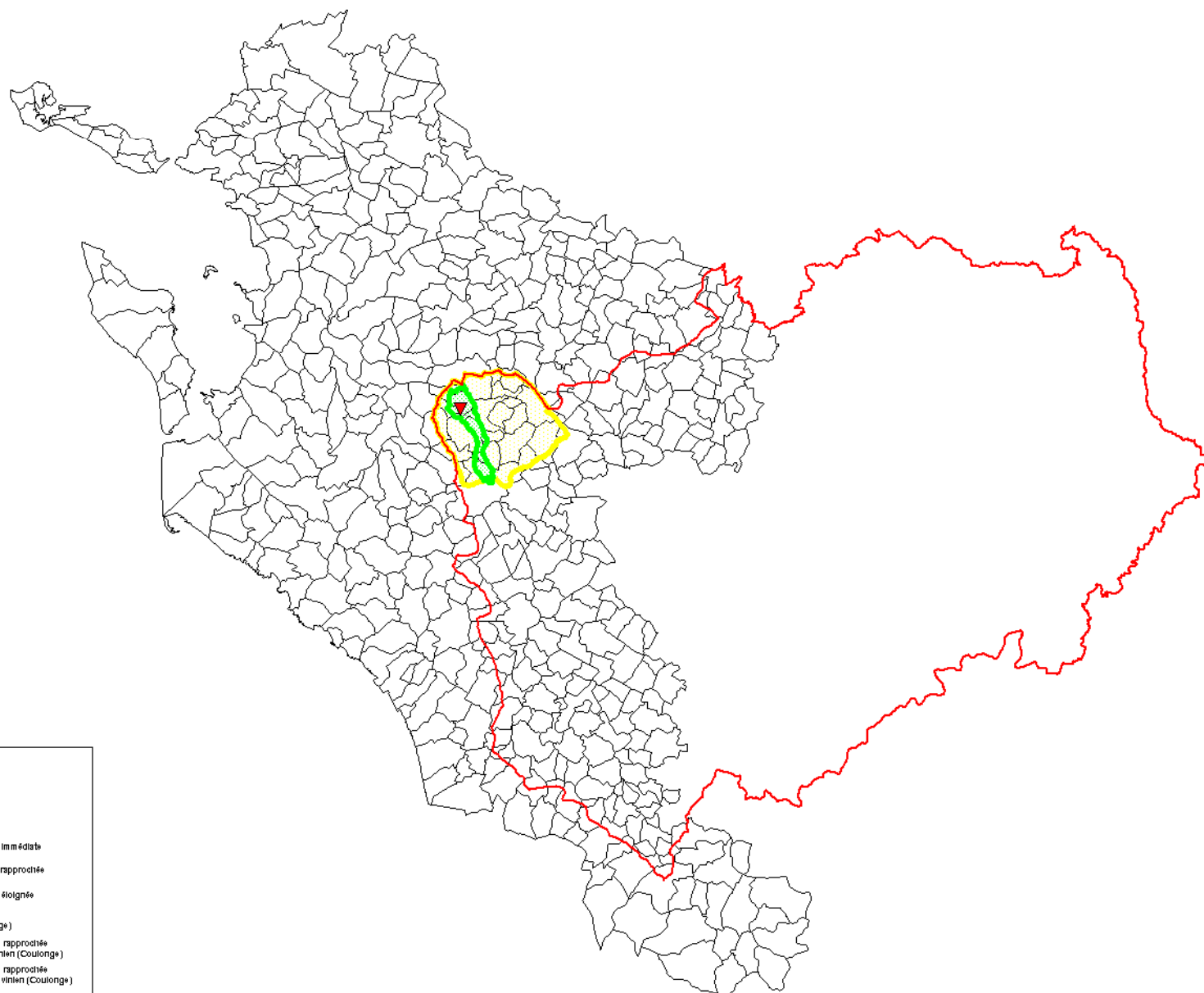
Henri COURTY



Angoulême, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la
Charente

Signé: Jose BELLEC

SAINT SAVINIEN (Coulouge)



LEGENDE

-  Captage
-  Zone d'étude
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée
-  Quadrilatère de base Q
Saint Savinien (Coulouge)
-  Périmètre de protection rapprochée
sous secteur Saint Savinien (Coulouge)
-  Périmètre de protection rapprochée
secteur général Saint Savinien (Coulouge)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE MARITIME**

SERVICE :
SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N° 02/3978

9 décembre 2002

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique
l'exploitation de la ressource en eau du forage de
PONS "Fondurant F2"
*dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource
et distribution des eaux*

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L1321-2 et L13211-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral 95-2461 DIR.I/B4 du 5 Octobre 1995 relatif aux installations situées dans les communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral 94-154 du 19 Décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions d'origine agricole du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 20 juin 1997, portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 19 mars 1998 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 20 avril 1999 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Juin 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, consistant-en :

- la réalisation d'un forage dénommé Fondurant F2, commune de Pons,
- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée du forage et l'institution des servitudes afférentes,
- la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de Fondurant exécuté sur le territoire de la commune de Pons de coordonnées Lambert II étendu :

X = ■■■■ - Y = ■■■■ - Z = ■■■■.

ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 100 m³/h en débit instantané cumulé et 2000 m³/j en débit journalier cumulé.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire des transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante, dans l'aquifère capté. Pour ce faire un programme de contrôle d'autosurveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La pompe du forage sera placée au-dessus de la base de la cimentation et au-dessus du toit de l'aquifère productif.

⇒ Contrôle en continu de la pression de l'aquifère capté au niveau de la tête de forage étanche.

⇒ Contrôle en continu du niveau de l'eau dans le forage.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 20 juin 1997, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

6.1 -PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (3092 m² - commune de Pons)

Il concerne les parcelles n° 173, 402 et 477 de la section AO.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier du captage et du terrain. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

Le périmètre sera ceint d'une clôture de 2 m de hauteur.

6.2 -PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (58 ha - commune de Pons)

Ce périmètre englobe une zone autour des forages d'un kilomètre de diamètre environ (cf. plan parcellaire de localisation au 1/2000e).

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forage à plus de 40 m de profondeur (hors ouvrage pour l'eau potable reconnu d'utilité publique).
- L'installation de décharges contrôlées (centre d'enfouissement technique). Tout dépôt actuel ou futur devra faire l'objet d'un transfert vers un centre agréé.

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'implantation d'activité artisanale ou industrielle stockant et utilisant des produits à haut risque de pollution vis à vis des eaux (hors stockages d'hydrocarbures déjà réalisés).

Activités réglementées :

- Les carrières seront autorisées dans la mesure où la base des excavations restera supérieure à la côte des plus hautes eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées sera autorisée dans la mesure où elle aura pour but l'amélioration de l'assainissement de la zone concernée. L'étanchéité de ces canalisations sera renforcée dans un rayon de 100 m autour du captage et elle devra être contrôlée tous les cinq ans.

6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées par les interdictions ou les réglementations spécifiques, sont réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, également, la réglementation résultant de la situation des installations en :

- zone de répartition des eaux
- zone sensible à l'eutrophisation
- zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole conduisant à la mise en oeuvre du code des bonnes pratiques agricoles.

Les installations existantes doivent être conformes, ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

1. Cas particulier des forages

- Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) est soumis à autorisation.
- Les forages destinés à l'eau potable, reconnus d'utilité publique et atteignant l'aquifère sableux du Cénomanien inférieur, devront faire l'objet des mêmes protection que le captage de "Fondurant F2" : cimentation, tests de pompage... Leur débit d'exploitation devra être compatible avec la production actuelle de 2000 m³/j. Au cours de la procédure d'autorisation, la coexistence des ouvrages devra être démontrée (incidence du nouvel ouvrage) et les périmètres de protection réexaminés pour tous les ouvrages.
- Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.
- Les ouvrages existants, mais non déclarés à ce jour et atteignant le Cénomanien, ne pourront pas être autorisés à être mis en service pour des débits supérieurs à 40 m³/j.

2. Les autres réglementations

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en oeuvre.
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.

- Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.
- Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

**6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (19,5 km²)
communes de Pons, Avy, Fleac-sur-Seugne, Belluire, Mazerolles**

Ce périmètre englobe une zone de 2.5 km autour du captages (cf. plan joint).

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- L'installation de centre d'enfouissement technique, stockages de produits polluants, activité industrielle, canalisations d'hydrocarbures ou autres.
- L'ouverture de carrières.

La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.

- Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993, est soumis à autorisation.
- Les nouveaux puits et forages ne devront pas permettre l'intercommunication des nappes ou la dégradation de la qualité de la nappe captée.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Le Code des bonnes pratiques agricole devra être mis en oeuvre.

Mises en conformité :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant:

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6-2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

ARTICLE 10 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elles devront faire l'objet d'une déferrisation et d'une désinfection avant distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Pons, le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipeement, l'Ingénieur des Mines, les Inspecteurs des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

La Rochelle, le 09 décembre 2002

LE PREFET
de Charente-Maritime

Christian Leyrit

MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRETE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (commune de Pons)

Les installations existantes doivent, si besoin, être mises en conformité avec la réglementation générale s'appliquant notamment aux stockages de produits, à la gestion des effluents et aux prélèvements d'eau.

C'est en particulier le cas des établissements Bernard, Renaud ou le stand de tir.

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE de PONS - Fondurant F2

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (3092m²) - Commune de PONS parcelles n° 173, 402et 477 de la section AO

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier du captage et du terrain. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite. Le périmètre sera ceint d'une clôture de 2 m de hauteur.		

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE de PONS - Fondurant F2

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (58.ha) - Commune de PONS (cf. plan de localisation au 1/2000e).

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
- La réalisation de forage à plus de 40 m. de profondeur (hors ouvrage pour l'eau potable reconnu d'utilité publique). - L'installation de décharges contrôlées (centre d'enfouissement technique). Tout dépôt actuel ou futur devra faire l'objet d'un transfert vers un centre agréé. - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. - L'implantation d'activité artisanale ou industrielle stockant et utilisant des produits à haut risque de pollution vis à vis des eaux (hors stockages d'hydrocarbures déjà réalisés).	- Les carrières seront autorisées dans la mesure où la base des excavations restera supérieure à la côte des plus hautes eaux. - L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées sera autorisée dans la mesure où elle aura pour but l'amélioration de l'assainissement de la zone concernée. L'étanchéité de ces canalisations sera renforcée dans un rayon de 100 m autour du captage et elle devra être contrôlée tous les cinq ans.	Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future. S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, en zone de répartition des eaux et en zone sensible à l'eutrophisation. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants. En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés. Les installations existantes doivent être conformes, ou rendues conformes, à ces réglementations. RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages : <u>1. Cas particulier des forages</u> - Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) est soumis à autorisation. - Les forages destinés à l'eau potable reconnus d'utilité publique et atteignant l'aquifère sableux du Cénomanien inférieur devront faire l'objet des mêmes précautions que le captage de Fondurant F2 (cimentation, tests de pompage...). Leur débit d'exploitation devra être compatible avec la production actuelle de 2000 m³/j. Au cours de la procédure d'autorisation, la coexistence des ouvrages devra être démontrée (incidence du nouvel ouvrage) et les périmètres de protection réexaminés pour tous les ouvrages. - Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau et selon les préconisations indiquées en annexe. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée. - Les ouvrages existants mais non déclarés à ce jour et atteignant le Cénomanien ne pourront pas être autorisés à être mis en service pour des débits supérieurs à 40 m³/j. <u>2. Les autres réglementations</u> - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre. - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes. - Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadéquates devront être réhabilitées. - Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés. Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté : Les installations existantes doivent, si besoin, être mises en conformité avec la réglementation générale s'appliquant notamment aux stockages de produits, à la gestion des effluents et aux prélèvements d'eau. C'est en particulier le cas des établissements Bernard, Renaud ou le stand de tir

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE de PONS - Fondurant F2

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (19,5 km²)- Communes de PONS, AVY, FLEAC-SUR-SEUGNE, BELLUIRE, MAZEROLLES

Ce périmètre englobe un cercle de 2500 m. de rayon autour du forage et l'amont du petit bassin versant topographique (cf. plan au 1/30 000°).

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Néant	Néant	Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages : - La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : - L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle, canalisations d'hydrocarbures ou autres. - L'ouverture de carrières. - La Loi sur l'Eau et ses textes d'application. - Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993, (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) est soumis à autorisation. - Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes. - L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Le code des bonnes pratiques agricoles devra être mis en œuvre. Mises en conformité : - Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome. - Mise en conformité des bâtiments d'élevage. - Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

PONS (Fondurant)

LEGENDE

-  Captage
-  Zone d'étude
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée
-  Quadrilatère de base Q Saint Savinien (Coulange)
-  Périmètre de protection rapprochée sous secteur Saint Savinien (Coulange)
-  Périmètre de protection rapprochée secteur général Saint Savinien (Coulange)



**PREFECTURE
SECRETARIAT
GENERAL**

**DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

**BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT**

N°18- 245

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Pons

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 19 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pons

Code INSEE : 17283

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1987-COGNAC SAINT JACQUES_PONS	58.0	80	7	ENTERRE	15	5	5
DN100-1987-COGNAC SAINT JACQUES_PONS	58.0	100	18	ENTERRE	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PONS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il sera également adressé au maire de la commune de Pons.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Pons, le Directeur Départemental des Territoires de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

La Rochelle, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



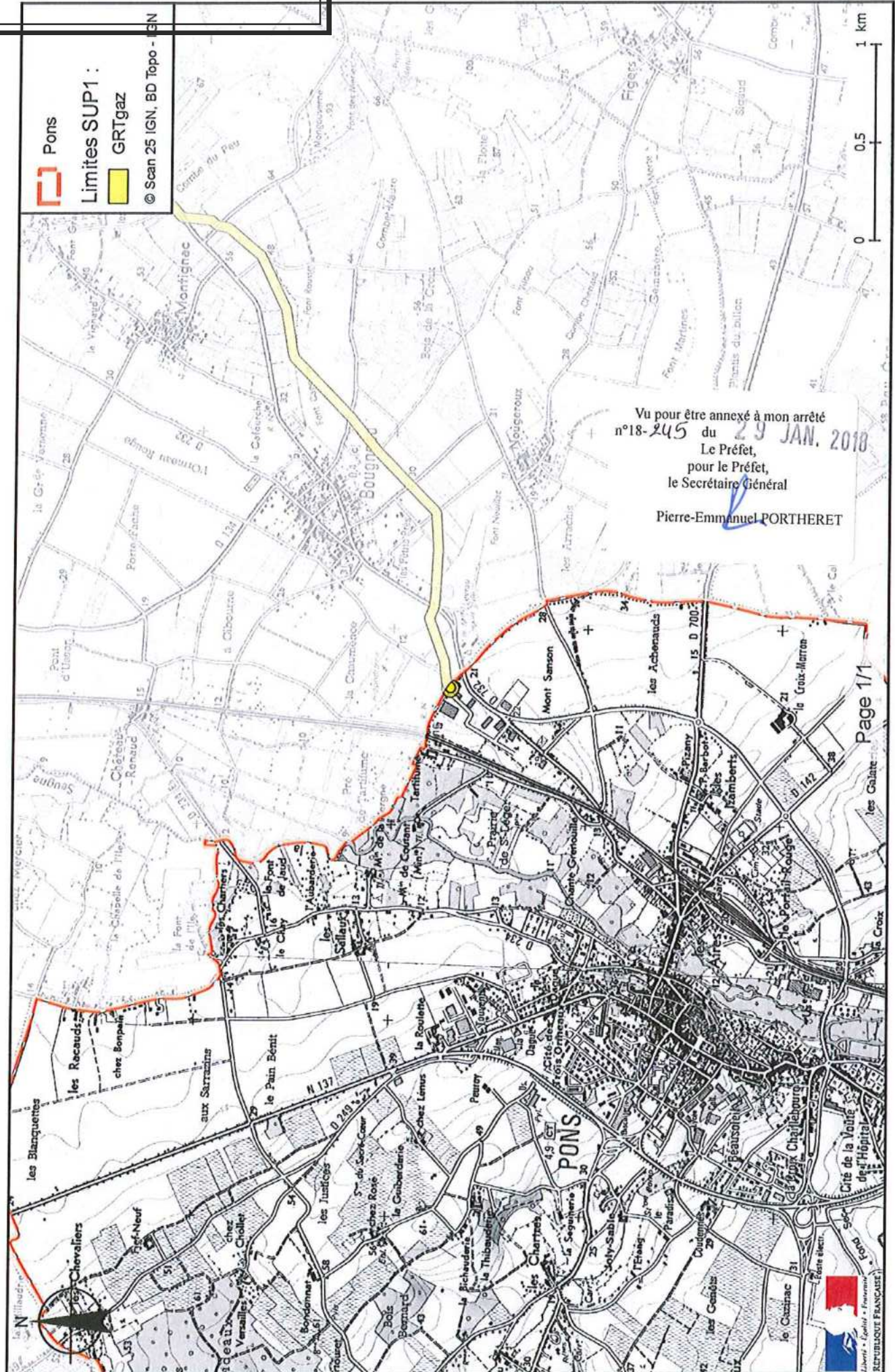
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat Général du GouvernementAmpliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret n° du 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le
département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63
et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 16 mars 2015 ;Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date
du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décrète

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du
centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

16h 21 0 11 SEP. 2015

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **9 SEP. 2019**

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes***MEMOIRE EXPLICATIF**

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De SAINTES/LES BOIFFIERS (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0100
à JONZAC/LE FIEF DE CHAILLE (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0101**

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES BOIFFIERS Coordonnées géographiques Longitude : 000°W39'12.2" Latitude : 45°N43'53.7" Altitude : 40 mètres NGF Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de JONZAC Lieu dit LE FIEF DE CHAILLE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W24'56" Latitude : 45°N26'35.5" Altitude : 78 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 130 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

Art. 15. - Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme sur proposition du préfet de région et après avis du conseil d'administration. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur est chargé de l'instruction des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'interventions. Il prépare et présente le budget. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il gère l'établissement, le représente en justice, passe les contrats, les marchés, les actes d'aliénation, d'acquisition ou de location. Il recrute le personnel de l'établissement et a autorité sur lui.

Art. 16. - Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'établissement et celui du bureau sont établis par le directeur et adoptés par le conseil d'administration.

Art. 17. - Le régime financier et comptable applicable à l'établissement est celui qui résulte des dispositions des articles 190 à 225 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

L'agent comptable est désigné par le ministre chargé du budget, après avis du préfet de région.

Art. 18. - Le contrôle économique et financier de l'Etat est exercé dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié susvisé.

Art. 19. - Le préfet de région est chargé du contrôle de l'établissement.

Les délibérations du conseil d'administration et celles prises par le bureau par délégation du conseil sont adressées au préfet de région. Elles ne sont exécutoires qu'après approbation expresse ou si, dans le délai de quarante jours suivant leur réception par le préfet de région, elles n'ont donné lieu à aucune observation de sa part.

Art. 20. - Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Toute ressource fiscale spécifique ;
- 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;
- 3° Le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter ;
- 4° Les subventions qu'il peut obtenir au lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
- 5° Le produit de la cession des biens meubles et immeubles ;
- 6° Les revenus nets de ses biens meubles et immeubles ;
- 7° Les dons et legs.

Art. 21. - L'établissement ne peut emprunter qu'en bénéficiant de la garantie d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Art. 22. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux reconversions,
JACQUES CHÈREQUE

Arrêté du 27 novembre 1990 complétant l'arrêté du 20 décembre 1974 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise

NOR : EQU79001609A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 21 de l'arrêté du 20 décembre 1974 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Ajouter, après « motonautisme » : « véhicules nautiques à moteur tels que définis par l'arrêté du 14 mai 1990 susvisé ».

Art. 2. - Les préfets des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Eure, de la Seine-Maritime, de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne, de l'Oise, de l'Yonne et le chef du service de la navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
C. GRESSION

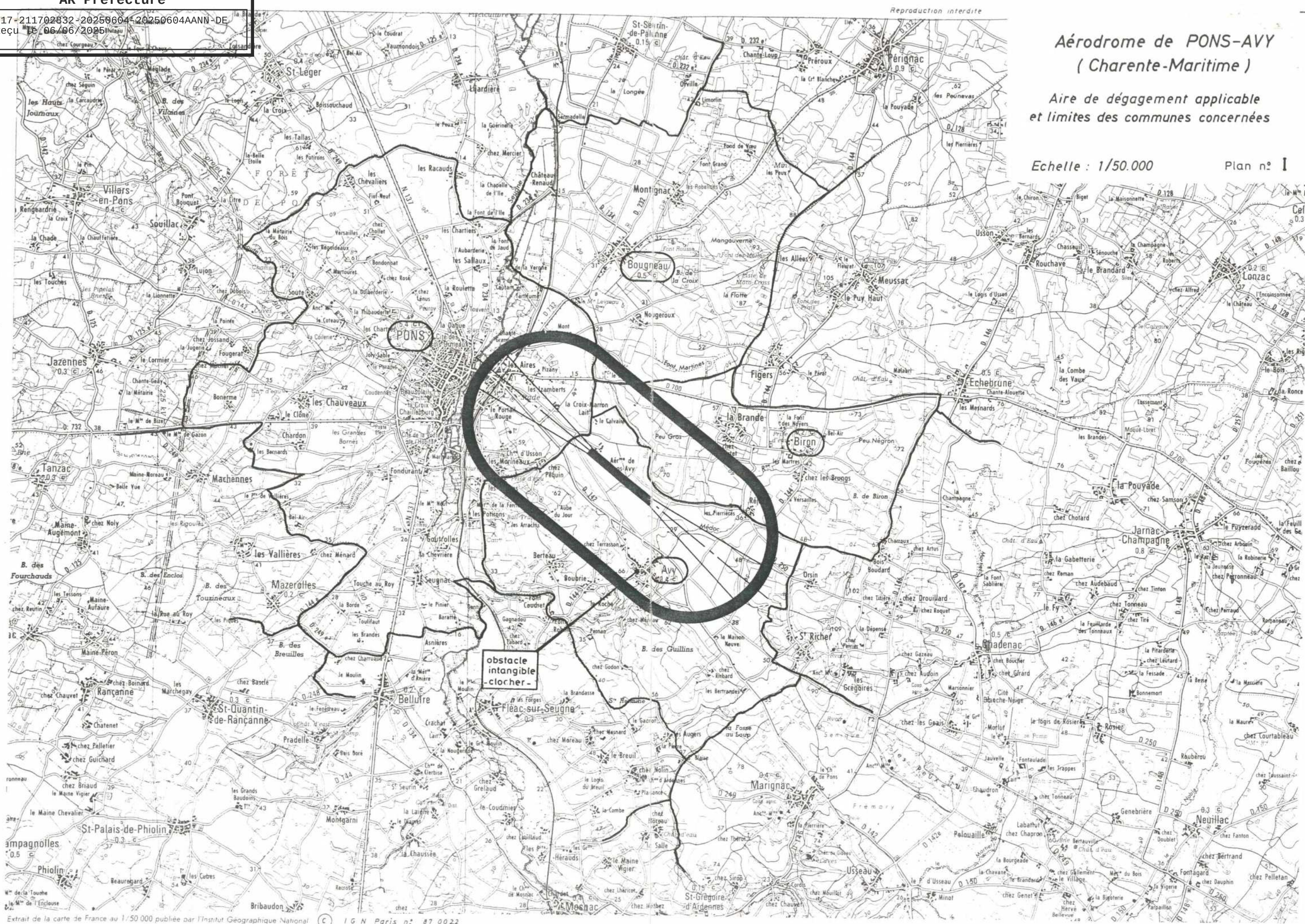
**Arrêté du 7 décembre 1990
approuvant les servitudes aéronautiques d'un aérodrome**

NOR : EQUA9001691A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 7 décembre 1990, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Pons-Avy (Charente-Maritime) :

- Plan d'ensemble ES 428 index A ;
- Notice explicative ;
- Liste des obstacles ;
- Etat des signaux, bornes et repères N.G.F. ;
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

**Aérodrome de PONS-AVY
(Charente-Maritime)***Aire de dégagement applicable
et limites des communes concernées**Echelle : 1/50.000*Plan n° **I**

PLAN de DEGAGEMENT

Plan d'Ensemble

J.P. DEMASY G. DESSAUX M. LABBÉ Y. CAMARÉS

Approuvé par

Echelle	Numéro	Index	Dessiné	Date
1/10.000	ES 428	A	A. Ch. SANSON	Avril 1987



AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

ALTITUDE DE L'AÉRODROME : 35 mètres NGF.

— LÉGENDE —

.....

Limite de commune .

PONS

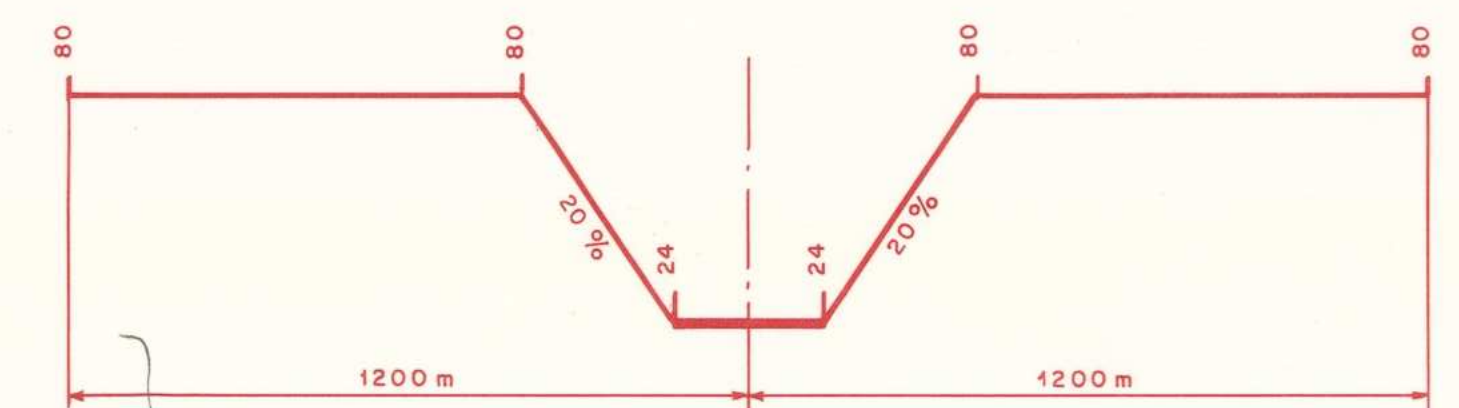
Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres

A B
C D
R S

Tronçons d'obstacles filiformes dépassant les cotes limites .

PROFIL EN LONG **a a'**

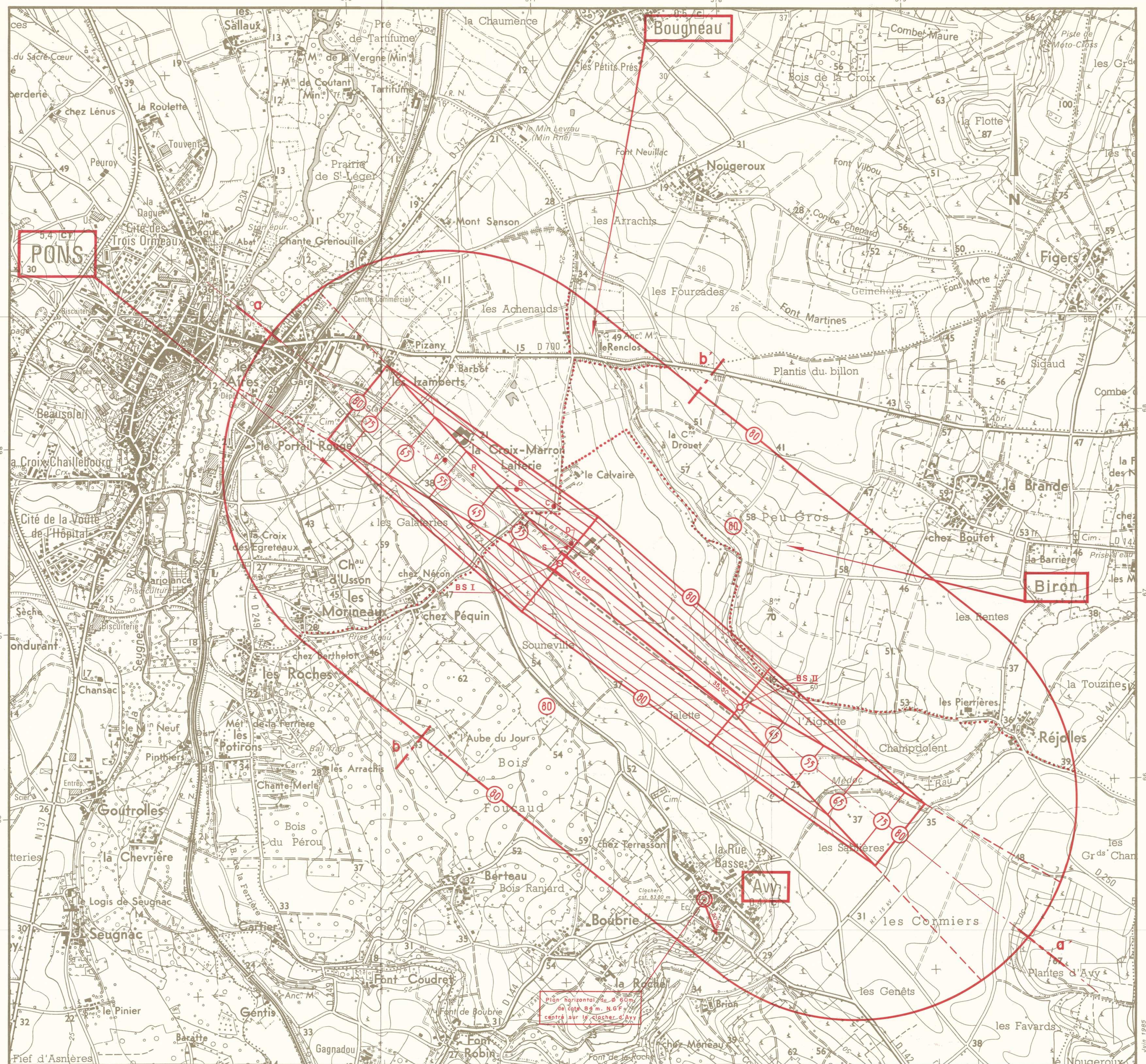
PROFIL EN TRAVERS **b b'**



— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des **SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES** qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

Fond Topographique au 1/25.000 de l'Institut Géographique National. - © IGN Paris N° 87.0022



reproduction interdite

June 1985

Servitudes aéronautiques
de l'aérodrome de
Pons - Avy
Charente - Maritime

PLAN de DEGAGEMENT

B - Note annexe

Notice explicative (page 1 à 4)

Liste des obstacles (page 5)

Etat des bornes de repérage d'axe de bande (page 6)

se rapportant au

Plan d'Ensemble ES 428 index A

Dressé par le Chargé
d'Etudes de la Subdivision
" Projets Aéronautiques "
Paris le 15 Décembre 1986

Vu et vérifié par le Chef
de la Subdivision
" Projets Aéronautiques "
Paris le 17 Septembre 1987

Accepté et proposé par
le Chef de l'Arrondissement
" Projets d'Aménagement "
Paris le 17 Septembre 1987

Présenté par le Directeur
du Service Technique
des Bases Aériennes
Paris le 17 Septembre 1987



J.P. DEMASY



G. DESSAUX



M. LABBÉ



Y. CAMARÈS

Approuvé par



Ministère de l'Équipement, du Logement
de l'Aménagement du territoire et des Transports
Le Ministre délégué, chargé des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - CARACTERISTIQUES DE L'AERODROME

L'aérodrome de PONS-AVY est classé en catégorie "D" (liste annexée à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 pris en application de l'article D.241-4 de ce même Code fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement.

Les dispositions du plan de dégagement permettent de protéger une piste non-revêtue de 1248,01 mètres x 80 mètres, orientée NORD-OUEST/SUD-EST.

1.2 - DESCRIPTION DES SURFACES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de dégagement de cet aérodrome s'appuient sur un périmètre d'appui de 1248,01 mètres de long et 100 mètres de large (catégorie "D", piste utilisable à vue - D1 - annexe 1 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984), orienté NORD-OUEST/SUD-EST.

L'implantation de ce périmètre d'appui est précisée sur l'Etat des bornes de repérage d'axe de bande (page 6).

Les surfaces de dégagement se déterminent comme suit : (croquis page 3).

1.2.1 - Altitude de l'aérodrome

L'altitude de l'aérodrome, rapportée au Nivellement Général de la France (N.G.F.), est fixée à 35 mètres.

1.2.2 - Surface horizontale intérieure

Son altitude est de 80 mètres N.G.F.

1.2.3 - Périmètre d'appui

Pente des surfaces latérales : 20 %.

.../...

1.2.4 - Trouées

- largeur à l'origine : 100 mètres
- évasement en plan des droites des fonds de trouées : 15 %
- pente des surfaces latérales : 20 %
- pente des fonds de trouées : 4 % sur 2000 mètres.

1.2.5 - Particularités concernant les trouées

Une partie des trouées disparaît lorsque la surface horizontale intérieure est plus contraignante.

1.2.6 - Aires de dégagement applicables à l'aérodrome

Le plan n° 1 (page 4) en indique les contours ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

1.3 - ADAPTATION APPORTEE AUX SURFACES DE DEGAGEMENT DE BASE

Le clocher de l'église d'AVY de cote sommet 83,80 mètres N.G.F. dépassant la surface horizontale intérieure au Sud de l'aérodrome, une adaptation a été réalisée.

Cette adaptation figurée sur le plan ES 428 index A consiste en un plan horizontal de cote 84 mètres N.G.F. centré sur le clocher et d'un tronc de cône assurant le raccordement avec la surface horizontale intérieure.

1.4 - COMMUNES CONCERNEES

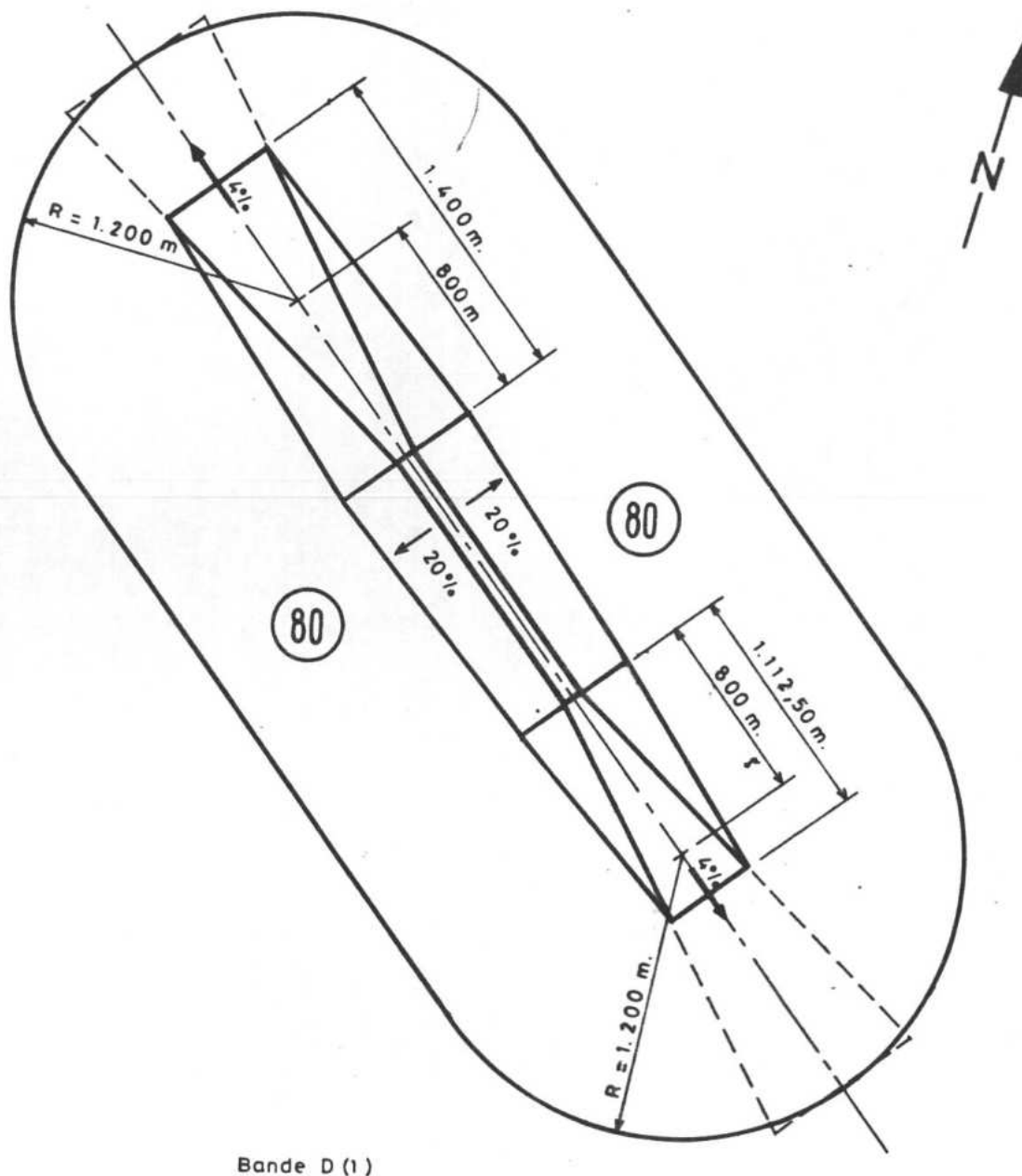
La liste ci-après indique les communes dont le territoire est concerné, en partie, par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de PONS-AVY (Charente-Maritime).

- AVY
- BIRON
- BOUGNEAU
- PONS

dans le département de la CHARENTE-MARITIME.

CROQUIS DES SURFACES DE DEGAGEMENT

(Altitude de l'aérodrome = 35m. NG F)



Bande D (1)

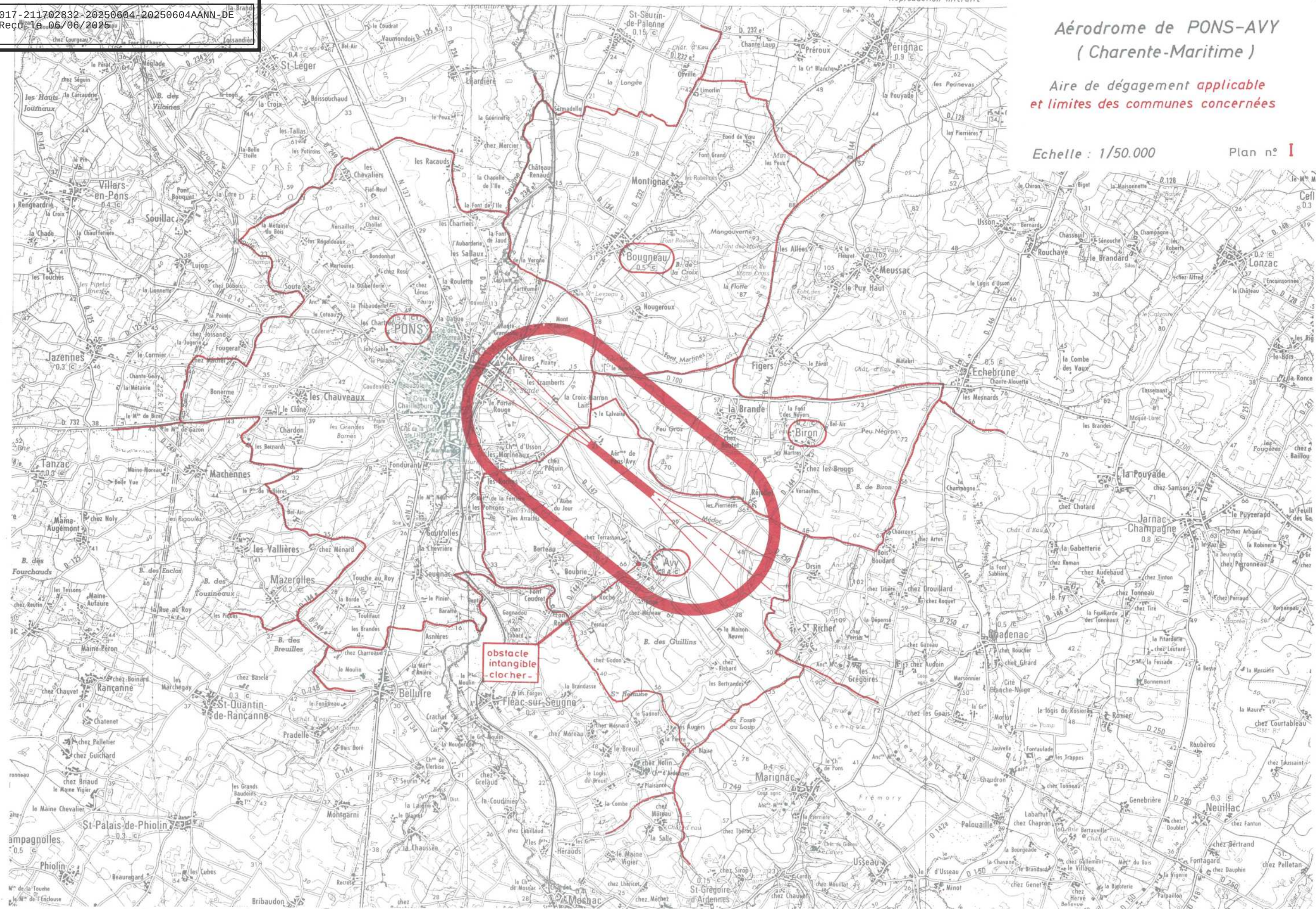
Evasement en plan des droites des fonds de trouées = 15%.

Pente des surfaces latérales (bande et trouées) = 20%.

Aérodrome de PONS-AVY
(Charente-Maritime)Aire de dégagement *applicable*
et limites des communes concernées

Echelle : 1/50.000

Plan n° I



2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

- liste non limitative, donnée à titre indicatif -
(Article D.242-3 du Code de l'Aviation Civile)

Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan d'Ensemble ES 428 index A, sont ceux connus lors de la confection du dossier et complétés par les renseignements, recueillis au cours de la conférence entre-Services et de l'enquête publique.

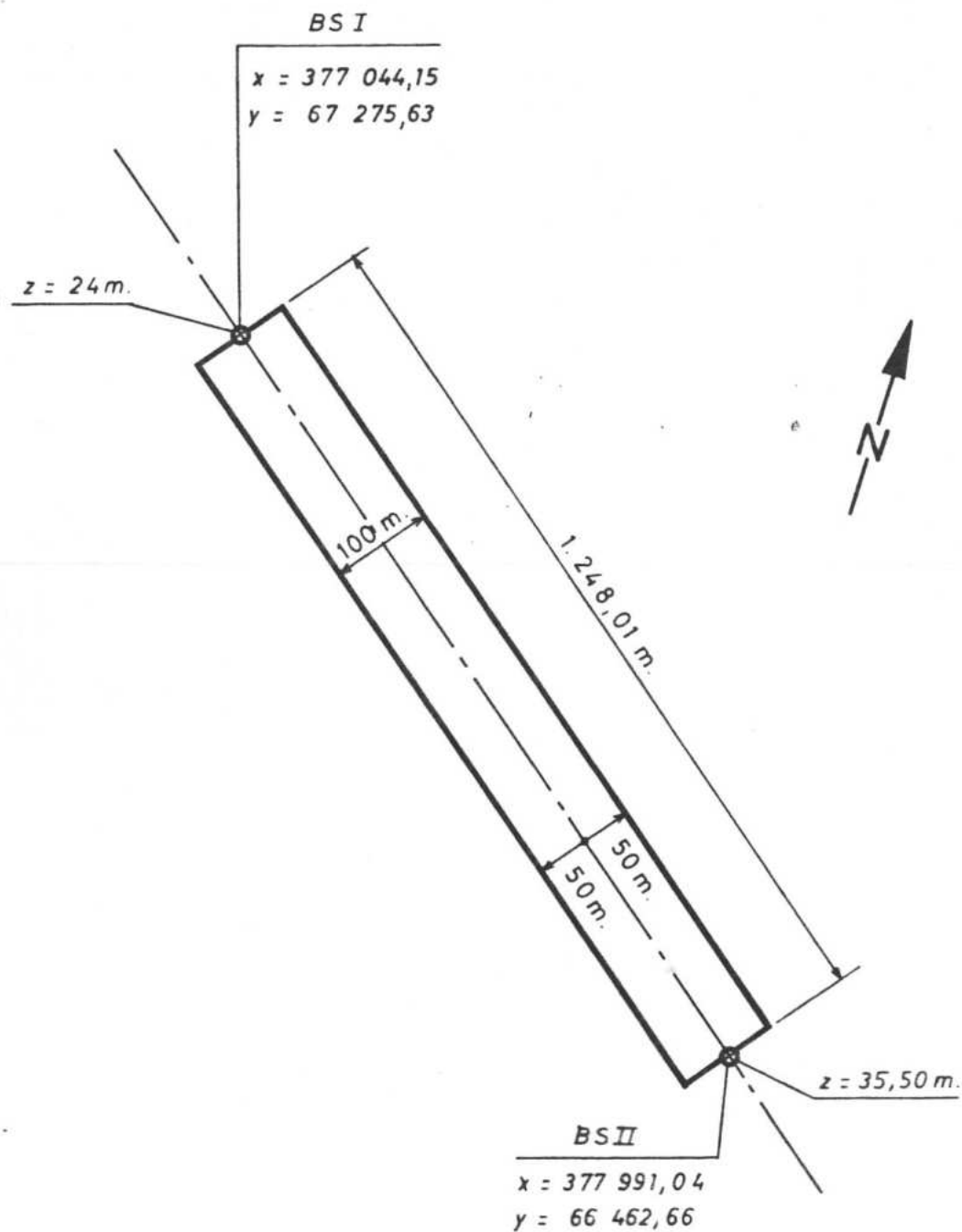
<u>Nature de l'obstacle</u> MASSIF : bâtiment, arbre, forêt MINCE : pylône, antenne, cheminée FILIFORME : ligne électrique ou PTT ou câble de toute nature	Cst : altitude de l'obstacle à son sommet. (rapportée au N.G.F.) ou H. : hauteur de l'obstacle	O b s e r v a t i o n s
<u>Trouée NORD-OUEST</u> Tronçon A-B de ligne électrique Tronçon C-D de ligne électrique B-T Tronçon R-S de ligne P.T.T.	h = 10,50 m h = 8,50 m h = 6,00 m	Le dépassement est de l'ordre de : 0 à 10 mètres 0 à 15 mètres 0 à 16 mètres par rapport aux surfaces de dégagement des obstacles fili- formes.

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

Les coordonnées (X et Y) des bornes BS I et BS II
repérées sur le plan sont dans le système LAMBERT II.

Les altitudes (Z) sont rapportées au Nivellement Général de la France (NGF)



PONS
Charente-Maritime



**Zone de Protection du Patrimoine
Architectural Urbain et Paysager**

Règlement

Septembre 2001

Anne Thévenin- architecte – 45, rue des remparts – 33000 Bordeaux tel/fax : 05 56 79 71 32

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II – LES PRINCIPES DE CONSERVATION

III – LES ZONES DE PROTECTION

Carte communale du périmètre de la ZPPAUP

Carte zone aggloméré de la ZPPAUP

IV – PRINCIPES DU RÈGLEMENT ET ZONAGE

. ZB1 : bourg ancien – ZB3 : zone rurale

Bâtiments ne figurant pas sur la carte de protection

Et constructions neuves

. ZB1 : bourg ancien – ZB3 : zone rurale

Constructions existantes soumises à protection

. ZB2 : Faubourgs – Entrées de ville

. ZN1 – ZN2 : Les espaces paysagers :

Les vallées de la Seugne, de la Soute, la vallée sèche

Les Egreteaux – La Pièce du Soleil

I/ Dispositions générales

Le règlement définit les prescriptions à suivre et les interdictions à respecter pour chaque type de bâtiment soumis à protection ainsi que les prescriptions et interdictions concernant les constructions neuves ou non protégées incluses dans le périmètre de la ZPPAUP.

1.1. Fondement législatif :

La ZPPAUP de Pons est établie en application de l'article 70 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et de l'article 6 de la loi 93-24 du 8 janvier 1993.

Le document est établi suivant les modalités et orientations fournies par le décret 84-304 du 25 avril 1984 et la circulaire 85-45 du 1^{er} juillet 1985.

D'autre part, la ZPPAUP introduit les prescriptions relatives aux paysages en prenant compte la loi paysage du 8 janvier 1993.

1.2. Champ d'application territorial :

La ZPPAUP s'applique sur une partie du territoire communal délimitée sur les documents graphiques sous la légende *périmètre de la ZPPAUP*.

1.3. Contenu du dossier de ZPPAUP :

Le dossier de servitude de ZPPAUP comprend :

- le rapport de présentation qui présente les particularités du site urbain et des sites naturels et justifie les mesures de protection adoptées qui accompagnent des recommandations architecturales et paysagères
- les documents graphiques :
 - . carte archéologique 1/4000
 - . cartes de repérage des typologies architecturales 1/1000 : zones du centre, quartier des Ayres, Saint Vivien – Hôpital Neuf
 - . carte de délimitation de la ZPPAUP sur l'ensemble de la commune 1/12500
 - . carte de délimitation de la ZPPAUP en zone agglomérée 1/4000
 - . cartes des mesures de protection 1/1000 : zones du centre, quartier des Ayres, Saint Vivier – Hôpital Neuf
 - . carte de délimitation du périmètre de la ZPPAUP en zone rurale 1/2000
- le règlement comportant prescriptions et recommandations suivant la typologie établie

1.4 . Portée juridique :

. Prescriptions :

Les prescriptions de la ZPPAUP constituent une SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE conformément à l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983. Les travaux de construction, de transformation, de modification de l'aspect ou de démolition des immeubles compris dans son périmètre sont soumis à autorisation accordée après avis du préfet de région (art. 10, 12 et 14 du décret n°99-78 du 5 février 1999).

Les dispositions du PLU doivent tenir compte des prescriptions de la ZPPAUP. Le dossier de la ZPPAUP est annexé au PLU et son périmètre reporté sur le plan des servitudes.

. Régime d'autorisation :

Il est rappelé que certains travaux ou ouvrages non soumis au permis de construire (art. L421.1 et R421.1 du Code de l'Urbanisme) restent malgré tout soumis à l'autorisation spéciale et notamment :

- tout projet d'aménagements d'espaces publics (tels que traitement de voirie et places),
- le mobilier urbain implanté sur le domaine public,
- l'installation de dispositifs ayant la qualification d'enseignes. Les publicités et préenseignes sont interdites,
- les travaux de réparation ou d'entretien courant (ravalement, reprise de toiture, changement de menuiseries ou volets, ...),
- les petits travaux, même s'ils sont de surface inférieure à 2m² avec une hauteur ne dépassant pas 1,50m,
- pour les sites archéologiques répertoriés (carte archéologique 17.4.20.283 établie par le Service Régional de l'Archéologie – DRAC Poitou-Charentes), tout aménagement ou modification du projet au niveau des sols.

. **Protection des Monuments Historiques** : Les dispositions du règlement de la ZPPAUP n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent d'être régis par la loi du 31 décembre 1913. La servitude liée à la protection des abords est suspendue à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP qui définit en l'occurrence les règles de gestion.

. **Site Inscrits** : L'arrêté du 11 juin 1945 inscrivant à l'inventaire des sites le jardin du château de Pons est suspendu lors de la création de la ZPPAUP. Sont substituées des dispositions régissant la ZPPAUP.

. **Publicité** : l'interdiction de publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de la ZPPAUP, en application de l'article 7 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, avec possibilité d'instituer des zones de publicité réglementée dans les conditions prévues aux articles 7-9-10-11 et 13 de cette loi. Les préenseignes étant soumises aux mêmes dispositions que la publicité sont interdites.

. **Recommandations** : Les recommandations permettent un allègement du domaine strictement réglementaire. Elles offrent la possibilité à l'Architecte des Bâtiments de France de procéder à l'interprétation de certaines prescriptions dans le cas où l'appréciation au coup par coup est nécessaire pour s'adapter au projet et aux aménagements prévus par rapport à l'état des lieux.

II/ Les principes de conservation

L'étude a été conduite dans deux directions :

- La valorisation et la conservation de l'ensemble homogène formé par le centre ancien de la ville, complété de ses " faubourgs " ainsi que certains ensembles ruraux témoins d'une architecture vernaculaire.
- L'établissement de directives concernant le développement architectural et urbanistique, portant sur l'édification de constructions nouvelles et leur implantation.

Il s'agit donc de rechercher avant tout des principes visant à conserver au centre ancien son caractère sans pour cela faire de chaque immeuble ancien un " monument historique " et de chaque construction nouvelle un " pastiche passéiste ".

L'analyse du paysage urbain et son architecture a mis en évidence un certain nombre de données :

- . L'agglomération est issue d'une structure ancienne défensive. Le parcellaire et la relation espace bâti/espace libre en découle.

Le bâti principal, homogène, est implanté en ordre continu le long d'une structure viaire fort ancienne, les dépendances souvent en fond de parcelles, les jardins d'agrément en cœur d'îlots. Formant un espace " tampon ", une structure plus lâche composée en partie de jardins potagers longe la Seugne, au pied du château. Cet espace crée une " respiration " dans la ville qu'il convient de conserver.

. Un certain nombre d'élémentaires (volumes, rythmes, épannelage des façades, proportion des ouvertures) participent à la lecture du paysage urbain et constituent les caractéristiques de Pons qu'il importe de respecter et de prolonger.

. Pons c'est aussi la ville extra-muros qui s'est construite plus récemment, marquant les entrée de ville et dont la qualité architecturale du bâti est parfois discutable. Il convient d'affirmer ces " faubourgs " et d'influencer de façon positive leur image, d'éviter les débordements hors des espaces déjà lotis afin d'assurer leur insertion dans l'environnement urbain.

. Enfin ville et paysage environnant sont intimement liés :

- La Seugne est l'épine dorsale de la commune ; sa vallée ainsi que celle de la Soute, à la fois frontière et pénétrante, ont façonné le site urbain.
- L'espace naturel au sud-est, encore agricole, offre des points de vue sur la ville qu'il convient de protéger.

III/ Les zones de protection

Le territoire de la commune couvert par la ZPPAUP est divisé en deux zones à caractère spécifique :

- la zone *naturelle* : ensemble paysager qui donne à la ville son caractère tout particulier.
- la zone *bâtie* : constituée des différentes zones urbaines caractéristiques de la constitution de la cité de la commune.

La zone naturelle ou zone ZN se divise en deux secteurs :

- . **ZN1** : Les sites de la Seugne et de la Soute et la vallée sèche : les vallées offrent une succession de rives boisées et de prairies inondables.
- . **ZN2** : La zone des Égreteaux : l'approche de l'architecture pontoise se fait à travers des vallonnements qui engendrent des points de vue sur la ville et son patrimoine monumental.

La zone bâtie ou zone ZB se divise en trois secteurs :

- . **ZB1** : Le secteur constituant le tissu ancien et archéologique de la ville,
- . **ZB2** : Les " faubourgs " et entrées de villes, la zone de La Corbonne et du Portail Rouge,
- . **ZB3** : Les hameaux, fermes et domaines retenus :
 - Bel Air, le Puits de Vallière,
 - Les Chauveaux,
 - Soute
 - La Métairie du Bois,
 - Les Chevaliers

IV/ Principes du règlement et zonage.

Le règlement est destiné à encadrer la sauvegarde, la mise en valeur et le devenir du patrimoine reconnu. Cela intéresse notamment la restauration, la réhabilitation et l'extension des constructions existantes ou bien la reconstruction ou la construction suivant une conception traditionnelle ou contemporaine.

Il définit les prescriptions à suivre et les interdictions à respecter pour chaque type de bâtiment soumis à protection, ainsi que les prescriptions et interdictions concernant les constructions neuves ou non protégées incluses dans le périmètre de la ZPPAUP. Le règlement est complété par des cartes mentionnant les bâtiments protégés et les différentes zones bâties et naturelles soumises à protection.

A/ LE PATRIMOINE BÂTI A PROTÉGER.

Le repérage typologique (cartes des typologies architecturales) mentionne les bâtiments existants ; les mesures de protection qui les concernent (cartes des mesures de protection) sont établies selon la valeur architecturale du bâtiment avec proposition de travaux d'amélioration dans certains cas.

D'autre part, les bâtiments existants où les modifications sont autorisées doivent suivre les prescriptions données dans le règlement afférent à leur typologie. Ce règlement est toujours accompagné de l'analyse typologique correspondante :

1/ Typologies de maisons de ville :

- Maison de ville du XVIII^e siècle,
- Maison de ville du XIX^e siècle, façades ordonnancées en pierre de taille,
- Maison de ville du XIX^e siècle, façades ordonnancées enduites,
- Maison de ville du XIX^e siècle, façades ordonnancées en moellons apparents,
- Maison de ville du XIX^e siècle (et maisons rurales), façade sans décor en pierre de taille,
- Maison de ville du XIX^e siècle (et maisons rurales), façade sans décor enduites.

2/ Autres typologies

Patrimoine rare et strictement protégé, toute intervention se limitant aux travaux d'entretien ou d'amélioration :

- Edifices comportant des éléments antérieurs au XVIII^e siècle,
- Bâtiments institutionnels du XVII^e siècle.

Patrimoine monumental pouvant être modifié dans certains cas en respectant le style architectural défini dans la typologie :

- Bâtiments institutionnels du XIX^e siècle.

Patrimoine de maisons urbaines :

- Maisons urbaines fin XIX^e siècle.

Patrimoine des entrepôts et maisons simples en pierre :

- Entrepôts et bâtiments industriels (1870 – 1930),

- Maisons simples du XIX et début XX^e siècle, en pierre ou enduites.

B/ LES BÂTIMENTS NON PROTÉGÉS ET CONSTRUCTIONS NEUVES.

Les bâtiments existants non référencés dans une typologie et les constructions neuves sont régis par des règlements particuliers aux zones ZB.

C/ LES ESPACES PAYSAGERS.

Bâtiments ne figurant pas sur la carte de protection et constructions neuves.

Zones du bourg ancien : ZB1

Zone rurale : ZB3

Le tissu ancien de la ville de Pons est un tissu dense composé d'un patrimoine architectural homogène. Les édifices majeurs significatifs de l'histoire de la ville et les constructions qui par leur volume et leur qualité architecturale sont constitutifs de l'ensemble urbain font l'objet d'une totale protection et d'un règlement différencié. Mais la majeure partie du bâti est constitué d'une architecture " d'accompagnement ", en grande partie du XIX^e siècle. Par le nombre important de ce type de construction et leur place dans l'organisation urbaine, elles constituent le paysage urbain et l'identité de la ville. Ce sont elles qui créent le rythme parcellaire et l'aspect de la rue. Si le bâti peut paraître, à priori, moins riche dans les hameaux et villages de la commune, il est le témoin d'une architecture rurale significative du XIX^e siècle. L'agglomération " rurale est composée d'une succession d'habitations, de granges, de chais et de murs de clôture qui créent ainsi une structure cohérente.

ESPACES PUBLICS

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
a/ Espace public comme ensemble exceptionnel Aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée. Le mobilier urbain clos est interdit. Le mobilier sera limité à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux. La nature des sols sera adaptée à la qualité des lieux. Les matériaux utilisés feront de préférence appel à des matériaux naturels. Les arbres de hautes tiges et arbres d'alignement seront maintenus, excepté pour renouvellement sanitaire coordonné dans le cadre d'une rénovation globale.	
b/ Espaces plantés, places dotées d'une servitude de préservation. Aucune construction nouvelle autre que le mobilier urbain sera autorisée. Les matériaux de revêtement de sols devront présenter une harmonie de coloration avec les façades d'immeubles. On évitera les compositions avec dessins au sol, motifs divers au profit de traitement unitaires sur l'ensemble des espaces considérés. Les matériaux utilisés feront de préférence appel à des matériaux naturels.	
c/ Espaces publics non protégés. Rues, places, chaussées et trottoirs seront traités en harmonie avec l'espace environnant. En cas de renouvellement de la nature des sols par des procédés autres que les revêtements d'asphalte, d'enrobé ou de béton clair coulé, le choix de matériaux sera adapté à la nature des façades. L'aspect routier devra être évité.	
d/ Mails, allées plantées. Les arbres d'alignement seront maintenus, excepté pour renouvellement sanitaire coordonnée dans le cadre d'une rénovation globale.	

1 MORPHOLOGIE

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
La morphologie sera maintenue suivant les caractéristiques des types architecturaux ou des types dominant la voie et caractérisant l'espace public. RECOMMANDATIONS : En cas de modification des limites foncières, la dimension et la forme des nouvelles parcelles seront projetées en harmonie avec le système parcellaire correspondant au type architectural des édifices donnant sur la voie ou situés de part et d'autre du projet.	La morphologie sera maintenue suivant les caractéristiques des types architecturaux ou des types dominant la voie et caractérisant l'espace public. RECOMMANDATIONS : La surface et la forme des terrains qui seraient issues d'un découpage ou remaniement parcellaire, devra permettre la constitution d'un ensemble bâti privilégiant les implantations à l'alignement (parcelles plus profondes que larges, géométrie en plan adaptée à l'environnement, etc...)

2 IMPLANTATION

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
L'implantation à l'alignement est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de la toiture. Des implantations en retrait par rapport à l'alignement pourront être autorisées : - pour les édifices public, - pour les édifices implantés en continuité avec un édifice déjà construit en retrait.	* Dans les hameaux : Les façades des constructions neuves ou des extensions de constructions devront être implantées en tout ou partie, à l'alignement sur l'espace public ou privé de desserte (rue, venelle, place) ou en retrait quand les parcelles voisines sont construites avec des bâtiments en retrait. Les constructions seront implantées sur les deux limites séparatives ; lorsque la largeur de la parcelle est supérieure à la longueur de la construction, celle-ci sera implantée sur une des parcelle limites séparatives et complétée par un mur de clôture assurant la continuité de la voie publique. * Dans les domaines protégés : Les constructions nouvelles sont interdites. Seules sont autorisées : * La reconstruction des bâtiments existants en cas de démolition accidentelle, sur la même emprise, avec une hauteur maximum identique. * Les constructions annexes sous réserve d'être liées à une construction à usage d'habitation déjà existant et d'être implantée de façon discrète dans le paysage : - soit à l'arrière du bâtiment, sous la forme d'un appentis démarrant au niveau de l'égout, si la construction est basse, ou adossé au mur si la construction est haute et dont la pente sera suffisante pour recevoir une couverture traditionnelle. - soit en prolongement de la construction. Dans ce cas, la hauteur de la construction sera légèrement inférieure à celle de la construction initiale, les pentes des couvertures restant parallèles à celles de cette dernière. * Les sièges d'exploitation pourront se développer dans les limites raisonnables, selon des règles strictes concernant leur volumétrie et leur aspect architectural.

3 DÉMOLITION

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
Afin de garder la cohérence des zones agglomérées, tant urbaines que rurales : . La conservation du bâti non protégé est préconisée pour assurer la continuité urbaine, éviter de dénaturer l'aspect de l'espace public et de créer une " dent creuse ". . La démolition complète ou partielle des immeubles est éventuellement possible dans les conditions suivantes : - si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'aspect général du site et si le projet de remplacement est de qualité équivalente. - dans le cas où la démolition est dûment motivée par un mauvais état de la structure de l'édifice. Après démolition, la construction nouvelle pourra soit conserver le gabarit de la construction originelle soit s'aligner sur celui des constructions mitoyennes. Un dépassement pourra être autorisé afin de permettre d'épouser la ligne des toits avoisinants.	

4 TOITURE

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
a/ Matériaux Les réfections des toitures seront faites à l'identique quand elles seront en tuiles ou en ardoises. Les tuiles neuves seront posées en couvrant, les tuiles anciennes posées en chapeau. Les constructions neuves seront couvertes en tuiles : teintes mélangées ou fibrociment + tuiles canal mélangées en recouvrement. Certaines constructions peuvent être couvertes en ardoises ; leur réfection pourra se faire à l'identique si la pente de la charpente correspond bien au matériau.	a/ Matériaux Les réfections des toitures seront faites à l'identique quand elle seront en tuiles ou en ardoises. Les tuiles neuves seront posées en couvrant, les tuiles anciennes posées en chapeau. Les constructions neuves seront en tuiles : teintes mélangées ou fibrociment + tuiles canal mélangées en recouvrement. Certaines constructions peuvent être couvertes en ardoises ; leur réfection pourra se faire à l'identique si la pente de la charpente correspond bien au matériau.
b/ Pentes La pente de toiture principale en tuiles canal d'environ 30 %. Pas de toiture isolée de type appentis à une pente sauf pour les annexes en limite séparative. Pas de toiture terrasse.	b/ Pentes La pente de la toiture principale en tuiles canal d'environ 30 %. Pas de toit terrasse. Pas de toiture isolée de type appentis à une pente sauf pour les annexes en limite séparative.
c/ Ouvertures En dehors des façades sur rue ou espace public, les châssis de toit sont autorisés.	c/ Ouvertures En dehors des façades sur rue ou espace public, les châssis de toit sont autorisés. Les constructions à usage agricole, artisanal, ... devront obligatoirement comporter une toiture dont la pente et la couleur seront celles de la tuile creuse en terre cuite

5 ZINGUERIE

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
- Pas d'éléments apparents en PVC. - Les descentes EP seront disposées aux angles des façades ou en limite de mitoyen. - Dauphins de protection en fonte obligatoires pour les descentes débordant sur l'espace public.	Pas d'éléments apparents en PVC. Les descentes EP seront disposées aux angles des façades ou en limite de mitoyen.

6 SOUCHE DE CHEMINÉES

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
- Les souches de cheminées anciennes seront conservées ou restaurées. - Les souches nouvelles reprendront les proportions des anciennes, elles seront réalisées en maçonnerie enduites. - Couronnement et dalle protège-pluie en pierre ou tuiles creuses accolées. - Pas de tourelles d'extraction visible depuis la rue.	

7 MURS

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
a/ Murs existants Toute intervention sur une façade existante en pierre de taille devra préserver ou remettre en état le revêtement en pierre. Tout enduit sur mur de moellons sera réalisé à la chaux grasse et sable de granulométrie variée, pas trop fin et non tamisé. Les enduits à la chaux prêt à l'emploi pourront être tolérés, sous réserve de leur compatibilité avec les caractéristiques de l'immeuble. Il sera réalisé au nu des pierres, sans creux, ni surépaisseur, ni faux-joints, sans motifs. Le moellon apparent en façade est interdit, sauf pour les bâtiments dont l'état originel était sous cet aspect. Les joints ne seront pas élargis lors de travaux de rejointoiement.	
b/ Murs neufs Maçonnerie enduite avec aspect lissé, teinte pierre du pays – Enduit de type tyrolien, moucheté, jetis écrasé ou fantaisie interdit – Pas de placage pierre – Pas d'enduit ciment ni enduit plastique.	

8 GABARIT

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
La volumétrie du bâti traditionnel est une volumétrie simple, créée par le rythme parcellaire ; elle constitue l'identité de la ville. La volumétrie devra respecter la disposition du bâti existant se celui-ci présente une harmonie avec l'ensemble des constructions voisines.	La construction ou la reconstruction en bâti continu devra respecter la silhouette du hameau. La moyenne des constructions ne dépassera pas un niveau sur rez-de-chaussée avec plus ou moins un niveau suivant l'environnement immédiat.

9 ORDONNANCEMENT ARCHITECTURAL

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
Les proportions et le style des façades visibles depuis un espace public feront l'objet d'un soin particulier. L'ordonnancement architectural originel devra être conservé avec respect de la proportion des ouvertures et des espaces entre travées. La modénature des percements nouveaux sera en rapport avec les ouvertures voisines. Toute façade sur rue de plus 8m de large devra être redivisée en travées verticales de largeur comprise entre 3m et 8m. Les éléments décoratifs de ferronnerie seront limités aux garde-corps et grilles de protection. Le dernier étage des bâtiments de plus de 2 niveaux sera différencié par ses proportions des autres étages : sur rue il sera couronné d'une corniche.	Les proportions et le style des façades visibles depuis un espace public feront l'objet d'un soin particulier. L'ordonnancement architectural originel devra être conservé avec respect de la proportion des ouvertures et des espaces entre travées. La modénature des percements nouveaux sera en rapport avec les ouvertures voisines. Toute façade sur rue de plus 8m de large devra être redivisée en travées verticales de largeur comprise entre 3m et 8m. Les éléments décoratifs de ferronnerie seront limités aux garde-corps et grilles de protection. Le dernier étage des bâtiments de plus de 2 niveaux sera différencié par ses proportions des autres étages. Dans le cas de transformation d'une maison d'habitation ou d'une construction à usage agricole, l'essentiel du caractère de la construction d'origine sera respecté. Les remplissages, dans le cas de grange partiellement sur poteaux pourront s'effectuer en matériaux verriers transparents à partir d'une structure secondaire en bois. Les parties pleines seront conformes à l'art. 6.

10 MENUISERIES EXTÉRIEURES

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
a/ fenêtres : - Les menuiseries seront restaurées ou remplacées en respectant le type des menuiseries bois peint à grands carreaux traditionnels dès lors qu'il s'agit de baies classiques, les grands carreaux correspondant à 3 – voire 4 – carreaux, légèrement plus hauts que larges, par vantail. - Remplacement par menuiserie PVC ou alu interdit. - Menuiseries uniquement en bois peint pour constructions anciennes et neuves. L'aspect bois naturel, teinté ou vernis est interdit. b/ fermetures : Les volets et persiennes seront de type volets bois peint en planches pleines ou volets à lamelles horizontales. - Bois vernis, tons crus et couleur vives interdits. - Volets roulants, volets en PVC interdits en réhabilitation. - Portes d'entrée et de garages pleines en bois peint.	

11 BALCONS GARDE-CORPS

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
Dans la majorité des types : maintien ou restauration des existants lorsqu'ils sont d'origine – Création interdite sauf remplacement d'éléments disparus.	

12 EXTENSIONS

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
Les annexes de l'habitation (garages, abris clos ou non) seront conçues dans les mêmes matériaux que la construction principale. Elles seront de préférence accolées aux constructions principales.	
Les vérandas pourront être acceptées sur les façades arrières des habitations à condition qu'elles s'intègrent dans la volumétrie générale de l'ensemble.	
Toute extension sur rue (type terrasse de café couverte) sera limitée à la hauteur de rez-de-chaussée – tout édicule sur rue type auvent interdit.	

13 OUVRAGES TECHNIQUES

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
Les coffrets d'alimentation et de comptage, encastrés dans la maçonnerie, s'inscriront dans la composition générale de la façade et seront dissimulés par un portillon en bois peint.	
La pose d'antennes et de toute installation susceptible de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace sera soumise à autorisation.	
Les antennes devront être dissimulées autant que possible. Les antennes paraboliques ne devront pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public ; la pose en façade, en toiture ou sur un balcon devra être évitée.	

14 VITRINES DEVANTURES MARQUISES

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
Les prescriptions s'appliquent aux conditions anciennes et neuves dans le périmètre de la ZPPAUP.	
La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baie ni multiplication des portes et accès.	
En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.	
Dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur de magasin :	
Le local commercial devra faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite. La structure de l'immeuble devra donc apparaître en totalité. Il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale suivant la nature de l'immeuble. Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale devra être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.	
Les vitrines correspondant à une baie devront respecter la structure de l'immeuble soit par :	
- l'ouverture avec plate-bande appareillée ou baie rectangulaire ou cintrée.	
- l'ouverture accompagnée d'un coffre architectural " plaqué " en bois peint contre la maçonnerie, en forme d'habillage.	
L'aménagement de la façade commerciale, coffre sur l'ensemble, titres et enseignes, bâches, éclairages ne devra pas dépasser le niveau du plancher du 1 ^{er} étage ou le bandeau maçonné existant à ce niveau.	
La pose à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite.	
Lors de changement d'affectation d'un rez-de-chaussée (disparition d'un commerce), les nouvelles baies créées seront identiques à celles déjà existantes.	
L'ordonnancement sera respecté. La maçonnerie sera construite dans les mêmes matériaux que l'ensemble de l'immeuble (pierre de taille – enduit) en recherchant la même tonalité que l'existant.	

15 ENSEINGES

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
----------------------------	-------------------------------

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ou devant des éléments architecturaux intéressants.
 Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du 1^{er} étage.
 L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée ne peut être apposée que, soit dans la ou les baies, soit à plat au dessus de la ou les baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.
 L'enseigne concernant une activité s'exerçant en font de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité.
 Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées sont interdites sauf pour les pharmacies, surface maximale 1m². Eclairage par spots autorisé.
 Enseignes franchisées : ne sont autorisées que si elles respectent les recommandations définies précédemment.
 Les dimensions des bannes et stores ne doivent pas excéder, en hauteur et en largeur, celles des baies de vitrine de plus de 10 cm.

16 CLÔTURES

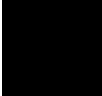
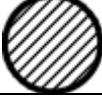
ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
La protection couvre tous les murs qui, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Tout adjonction ou transformation de clôture doit respecter le style et les matériaux d'origine (pierre de taille – moellons enduits – grilles en fer forgé). a/ Grilles Grillage interdit sur rue. Seules seront admises les grilles en fer forgé ou grilles métalliques laquées. Les soubassements maçonnés seront traités comme les murets (voir ci-après). b/ Murets En pierre de taille ou maçonnerie enduite à la chaux (cf art. 7). Leur couronnement sera assuré par une rangée de pierres taillées. c/ Piles de portail Poteaux maçonnés (pierre ou enduits) – couronnement mouluré (pierre ou béton teinté). d/ Portails Seules seront admises les grilles métalliques laquées pour les portails d'entrée. Certains modèles en bois massif peint pourront être autorisés s'ils reprennent un modèle existant traditionnel en accord avec le style de la maison. Il seront peints soit dans la tonalité des menuiseries du bâtiment soit d'une couleur soutenue ou foncée (prendre en référence les tons existant localement).	La protection couvre tous les murs qui, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Tout adjonction ou transformation de clôture doit respecter le style et les matériaux d'origine (pierre de taille – moellons enduits – grilles en fer forgé). a/ Clôtures et portails existants Les clôtures constituées de murs de moellons enduits ou non seront conservées et restaurées selon les prescriptions édictées à l'art. 7. Les portails, portes et grilles anciens existants seront restaurés et entretenus, y compris les piles ou encadrements. b/ Clôtures nouvelles : Seront autorisés dans les hameaux : - les murs réalisés en parpaings enduit (chaux ou enduit de substitution). - une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage posé sur cornière métallique ou bois, de couleur verte, côté parcelle. Les barrières clôturant les domaines protégés seront de type agricole (piquets bois – fil de fer – barrières de bois)

17 PLANTATIONS

ZB1 : Zone du bourg ancien	ZB3 : Zone rurale des hameaux
Dans les parcs existant, les plantations nouvelles devront êtres réalisées avec les mêmes essences ou variétés que les végétaux existants à remplacer en respectant la typologie et l'esprit de jardin concerné. Pour une création ou re-cr��ation, il est imp��ratif d'��tablir avant toute intervention un ��tat des lieux des v��g��taux existants et d'en tenir compte dans le projet. ��viter les plantations en grand nombre de conif��res qui banalisent le paysage – Pr��f��rer les essences indig��nes dont la vari��t�� et l'��volution en fonction des saisons donnent au paysage une complexit�� int��ressante. Dans les domaines prot��g��s : Les arbres isol��s, les alignements ou les massifs d'arbres seront maintenus ; en cas de n��cessit�� d'abattage d��m��nt justifi��e, ces arbres seront remplac��s. Dans ce cas, on proc��dera �� partir d'un plan de phasage afin d'��viter les coupes �� blanc. Les nouvelles plantations devront faire appel aux essences locales. Les haies seront conserv��es. La mise en ��uvre de nouvelles plantations et d'entretien des haies existantes devront faire appel aux techniques traditionnelles. La composition des haies fera appel aux essences locales.	

Constructions existantes soumises à protection

Typologies concernées

	Maisons de ville XVIII ^e siècle.
	Maisons de ville XIX ^e siècle façades ordonnancées en pierre de taille.
	Maisons de ville XIX ^e siècle façades ordonnancées enduites.
	Maisons de ville XIX ^e siècle façades ordonnancées en moellon apparents.
	Maisons de ville XIX ^e siècle (et maisons rurales) sans décor - façades en pierre.
	Maisons de ville du XIX ^e siècle (et maisons rurales) sans décor – façades enduites.

1 TOITURE

De façon générale, le matériau de couverture sera identique à celui du type concerné, il est donc demandé de retrouver le matériaux d'origine, si celui-ci avait été modifié préalablement.

a/ Versants Nombre de versants conformes à l'état d'origine.	Des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les toitures qui ne seraient pas vues de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rue ou place.
b/ Couverture en tuiles - faîtage, arêtières et égouts scellés au mortier de chaux blanche. - pente de la toiture conforme à l'état d'origine – environ 30% - tuiles canal simples de teintes mélangées ou tuiles à crochets sur liteaux + tuiles canal teintes mélangées en recouvrement. - Dans le cas de tuiles anciennes existantes, elles-ci seront conservées en chapeau.	La couverture peut être à l'origine en tuiles plates. Dans ce cas, elle sera conservée dans son matériau d'origine. La restauration en tuiles mécaniques (tuiles “ de Marseille”) peut être justifiée par l'origine de construction et la forme du support de couverture.
c/ Couverture en ardoises - faîtage et arêtières réalisés de préférence en ardoises, éventuellement en zinc. - pente de toiture conforme à l'état d'origine – comprise entre 40% et 100% - ardoises naturelles seules autorisées, shingles ou imitation ardoises interdites.	Lorsque la couverture est en ardoise il se trouve souvent des éléments décoratifs en zinc ou en plomb, tels faîtage, épis de faîtage surmontés de girouette, chéneaux et rives décoratives qui seront conservés ou remplacés par des éléments à l'identique.

2 ZINGUERIE

Les éléments de zingueries tels chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales seront obligatoirement en zinc ou en cuivre conformément à l'état d'origine. Pas d'éléments apparents en PVC. L'aluminium laqué peut être éventuellement autorisé.

- S'il y a une corniche : chéneau ou gouttière en zinc sur corniche.
- S'il y a une génoise : gouttière pendante avec crochets scellés dans les bouts des rives – Possibilité de faire des chéneaux cachés dans mur.
- Descentes des EP placées le long de la limite séparative, mais sans masquer et sans endommager les éléments décoratifs de la façades tels : pilastres, chapiteaux, etc...
- Dauphins de protection en fonte obligatoires pour les descentes débordant sur l'espace public.

2 SOUCHE DE CHEMINÉE

Les souches de cheminées seront conservées ou réalisées à l'identique des cheminées existantes dans l'état originel du bâtiment concerné.

- Création de cheminées : * Souches en pierre ou maçonnerie enduite dont la section aura une longueur minimum de 70 cm en respectant une proportion rectangulaire de 1 sur 2 ou dont la section sera conforme aux sections des cheminées existantes d'origine. * Couronnement en dalle protège-pluie en pierre – Pas de tourelles d'extraction visibles depuis la rue.	Des dispositions différentes peuvent être adoptées tel que souche en brique, si l'époque du bâtiment le justifie.
--	---

4 MURS

Les murs existants qui sont à restaurer doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a/ Pierre de taille ou moellons apparents

Toute intervention sur une façade existante en pierre de taille devra préserver ou remettre en état le revêtement de pierre.

Nettoyage ou ravalement des pierres par lavage sous pression, sans sablage, sans usage du chemin de fer ni disque abrasif ni marteau pneumatique, sans produit chimique.

Les pierres fortement dégradées seront remplacées pleine épaisseur, de qualité identique aux pierres existantes conservées (pierres de Pons, dite de Richemont).

Les joints seront réalisés à la chaux grasse, de teinte claire ou ocre selon la coloration d'origine, affleurant le nu de la pierre ou à joints beurrés.

On évitera de maintenir en moellons apparents les façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition de l'ordonnancement architectural.

b/ Mur enduit

Le nettoyage des enduits anciens en bon état se fera uniquement par nettoyage à l'eau sous pression.

Tout enduit sur mur de moellons sera réalisé à la chaux grasse et sable de granulométrie variée, pas trop fin et non tamisé. Les enduits à chaux prêts à l'emploi pourront être tolérés, sous réserve de leur compatibilité avec les caractéristiques de l'immeuble.

Il sera réalisé au nu des pierres, sans creux, ni surépaisseur, ni faux-joints, sans motifs.

Les chaînages et encadrement de baies lorsqu'ils sont en surépaisseur par rapport à l'enduit, s'ils sont d'origine, pourront être maintenus à l'identique.

Les constructions annexes seront conçues dans les mêmes matériaux que la construction principale.

c/ Chaînages et baies

Par de linteau, ni pieddroits, ni appuis débordants, ni encadrement de baie en béton apparent : même matériau que les éléments existants.

Seules les pierres massives seront utilisées pour la restauration de chaînage et d'encadrement de baies endommagés.

Même prescriptions pour annexes existantes que pour le bâtiment sur rue.

Possibilité d'enduit pour création d'annexe.

Les chaînages et encadrement de baies lorsqu'ils sont en surépaisseur par rapport à l'enduit, s'ils sont d'origine, pourront être maintenus à l'identique.

5 GABARIT

Pas de modification de gabarit. La surélévation d'immeuble ou la transformation de combles est interdite sauf restitution d'une état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue à l'édifice ou pour une amélioration flagrante de l'aspect.

6 ORDONNANCEMENT ARCHITECTURAL

Les travaux d'entretien ou d'amélioration des immeubles protégés devront conserver ou restituer l'ordonnancement architectural, espacement des travées, modénature et mouluration proportions des baies correspondant aux baies de la typologie originelle.

ou

pour les immeubles non protégés mais repérés en typologie, dans le cas de travaux d'amélioration, se conformer aux prescriptions suivantes :

a/ Création de baies

Respect des alignements verticaux et du rythme des travées existantes – reprise des moulures d'encadrement comme les existantes s'il y a lieu.

Ouvertures de proportions verticales (environ 1 sur 2).

Les baies du dernier niveau ou surcroît seront de dimensions plus petites que celles des étages inférieurs, de proportion équivalente à celles existantes dans les bâtiments mitoyens.

7 MENUISERIES EXTÉRIEURES

Dans la majorité des types : maintien des menuiseries existantes lorsqu'elles sont d'origine ou reprise à l'identique. Les ferrements et quincaillerie seront réutilisés ou retrouvés à l'identique.

Les menuiseries seront peintes et en retrait (de 15 à 20 cm environ) par rapport au nu extérieur de la façade. Pas de PVC.

a/ Ouvertures

Fenêtres : Croisées à deux vantaux, redivisées par des petits bois.

Portes d'entrées : en bois suivant type originel : avec imposte vitrée ou non – Porte en bois.

Répartition des petits bois suivant type : verticalement et horizontalement pour la plupart des maisons XVIII^e siècle, à grands carreaux traditionnels dès lors qu'il s'agit de baies classiques du XIX^e siècle.

Des dispositions différentes à la forme et à la nature originelle des menuiseries pourront être autorisées, sous réserve d'un apport architectural significatif, sur des façades donnant sur les espaces privatifs et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rue.

b/ Fermetures

Volets bois sans relief, peints – vernis et couleurs vives et PVC interdits – Pas de volets roulant.

Ferrement par pentures en fer forgé.

8 BALCONS GARDE-CORPS

Dans la majorité des types : maintien ou restauration des existants lorsqu'ils sont d'origine – Création interdite sauf remplacement d'éléments disparus.

9 EXTENSIONS

Maisons de ville (et maisons rurales) sans décor :

Les constructions annexes pourront être implantées sur l'arrière des constructions principales. L'implantation très en retrait ne sera admise que si les impératifs techniques, fonctionnels ou esthétiques l'imposent.

Toute adjonction ou transformation des extensions existantes devra respecter les prescriptions de constructions neuves de la zone de la ZPPAUP dans laquelle est classé le bâtiment existant.

Les dépendances existantes précaires ou sans relation aucune avec l'architecture traditionnelle ne pourront pas faire l'objet d'une reconstruction à l'identique. Elles devront, lors des travaux, se rapprocher de l'aspect des dépendances traditionnelles.

10 OUVRAGES TECHNIQUES

La pose d'antennes et de toute installation susceptible de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace sera soumise à autorisation.

Aucune canalisation de gaz, d'eaux usées ne doit être apparente en façade.

Les coffret d'alimentation et de comptage, encastrés dans la maçonnerie, s'inscriront dans la composition générale de la façade et seront dissimulés par un portillon en bois peint.

Les câbles apposés en façade doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades.

Les antennes doivent être dissimulées autant que possible. Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public, la pose en façade, en toiture ou sur un balcon doit être évitée.

11 VITRINES DEVANTURES MARQUISES

Les prescriptions s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de la ZPPAUP.

La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplication des portes et accès.

En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.

Dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur de magasins :

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite. La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité. Il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale suivant la nature de l'immeuble. Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.

La pose à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou d'éléments de distribution automatique est interdite.

a/ Simples vitrine :

Les vitrines s'inséreront en feuillure dans les baies de rez-de-chaussée (en retrait du nu extérieur de maçonnerie, correspondant aux travées des étages et dont l'encadrement sera en pierre).

b/ Devantures en applique :

La devanture en applique sera une variation de la devanture en bois traditionnelle du XIX^e siècle : coffre architecturé " plaqué " en bois peint contre la maçonnerie. Sa hauteur ne devra pas dépasser le bandeau bas du premier étage.

c/ Marquise :

Dans le cas de restauration ou de restitution de marquise et verrières, seul le verre est autorisé. Pas de création en façade rue.

d/ Magasin désaffecté :

Lors de changement d'affectation d'un rez-de-chaussée, les nouvelles baies créées seront identiques à celles déjà existantes. L'ordonnancement sera respecté. La maçonnerie sera construite dans les mêmes matériaux que l'ensemble de l'immeuble (pierre de taille – enduit) en recherchant la même tonalité que l'existant.

12 ENSEIGNES

Elles sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions suivantes et en fonction de la typologie :

a/ Enseignes en applique :

Les enseignes peuvent être :

- soit intégrées à l'intérieur des baies,
- soit peintes ou collées sur la devanture,
- soit fixées directement sur le mur de façade, en restant plus bas que les allèges des baies du 1^{er} étage.

b/ Enseignes en console ou drapeau :

Situées au bord de la limite séparative, sans masquer ni endommager les éléments constitutifs de la façade tels que : pilastres, chapiteaux,... surface maximale 1,00m².

c/ Enseignes sur supports indépendants : interdites.

d/ Bannes et stores :

Devront être intégrés à l'intérieur des baies ou dans la devanture en applique, sans être d'une longueur supérieure à la baie. Les encastrement sont interdits dans les linteaux de pierre, piédroits, poteaux et allèges appareillés. Leurs couleurs seront en harmonie avec la façade. Pas de couleurs vives.

e/ panneaux publicitaires en applique contre un bâtiment : interdits.

f/ Enseignes lumineuses :

Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées sont interdites sauf pour les pharmacies. Eclairage par spots autorisé.

13 CLÔTURES

Toute adjonction ou transformation de clôture doit respecter le style et les matériaux d'origine (pierre de taille, moellons enduits, grille en fer forgé uniquement).

a/ Grilles :

Seules admises les grilles en fer forgé ou grilles métalliques laquées.

b/ Murets :

En pierre de taille ou maçonnerie enduite à la chaux (cf. art. 4). Couronnement.

c/ Piles de portail :

Poteaux maçonnés (pierre ou enduits), couronnement mouluré (pierre ou béton teinté), pas de fausses pierres.

d/ Portails :

Seules admises les grilles métalliques laquées pour les portails d'entrée. Certains modèles en bois massif peint pourront être autorisés s'ils reprennent un modèle existant traditionnel en accord avec le style de la maison.

14 PLANTATION JARDINS

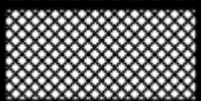
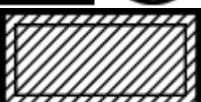
Dans les jardins existants, les plantations nouvelles devront être réalisées avec les mêmes essences ou variétés que les végétaux existants à remplacer en respectant la typologie et l'esprit du jardin concerné.

Pour une création ou re-créeation, il est impératif d'établir avec toute intervention un état des lieux des végétaux existants et d'en tenir compte dans le projet.

Eviter les plantations en grand nombre de conifères qui banalisent le paysage. Préférer les essences indigènes dont la variété et l'évolution en fonction des saisons donnent au paysage une complexité intéressante.

Constructions existantes soumises à protection

Typologies concernées

	Edifices comportant des éléments antérieurs au XVIII ^e siècle
	Bâtiments institutionnels du XVII ^e siècle
	Bâtiments institutionnels du XIX ^e siècle
	Maisons urbaines fin XIX ^e – déb. XX ^e
	Maisons simples du XIX ^e et début XX ^e siècle, en pierre de taille, enduites
	Maisons urbaines 1930, Villas de la 1 ^{ère} moitié du XX ^e siècle
	Entrepôts et bâtiments industriels du XIX ^e et début XX ^e siècle

1 TOITURE

De façon générale, le matériau de couverture sera identique à celui du type concerné, il est donc demandé de retrouver le matériau d'origine, si celui-ci avait été modifié préalablement.

a / Versants :

Nombre de versants conformes à l'état d'origine. Pour les pavillons existants : nombre de versants conformes à l'état originel du type.

Possibilité de toiture à une pente pour les extensions arrières en limite séparatives

Des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les toitures qui ne sont pas vues de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rue ou place.

b/ Couverture en tuiles :

- faîtage et arêtières réalisés au mortier de chaux ou mortier bâtard,
- pente de la toiture conforme à l'état d'origine,
- tuiles canal simples de teintes mélangées ou tuiles à crochets sur liteaux + tuiles teintes mélangées en recouvrement.

La couverture peut être à l'origine en tuiles plates. Dans ce cas, elle sera conservées dans son matériaux d'origine.

La restauration en tuiles mécaniques (tuiles " de Marseille ") peut être justifiée par l'origine de construction et la forme du support de couverture

c/ Couverture en ardoises :

- faîtage et arêtières réalisés de préférence en ardoises, éventuellement en zinc,
- pente de la toiture conforme à l'état d'origine,
- ardoises naturelles seules autorisées, shingles ou imitation ardoises interdites.

Lorsque la couverture est en ardoise il se trouve souvent des éléments décoratifs en zinc, tels faîtage, épis de faîtage surmontés de girouette, chéneaux et rives décoratives qui seront conservés ou remplacés par des éléments à l'identique.

2 ZINGUERIE

Les éléments de zinguerie tels chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales seront obligatoirement en zinc ou en cuivre conformément à l'état d'origine. Pas d'éléments apparents en PVC.

- s'il y a une corniche : chéneau ou gouttières en zinc sur corniche,

- s'il y a une génoise : gouttière pendante avec crochets scellés dans les bouts des rives, possibilité de faire des chéneaux cachés dans mur,

- descentes des EP placées le long de la limite séparative, mais sans masquer et sans endommager les éléments décoratifs de la façade tels : pilastres, chapiteaux, etc...

- dauphins de protection en fonte obligatoires pour les descentes débordant sur l'espace public.

3 SOUCHES DE CHEMINÉES

Les souches de cheminées seront conservées ou réalisées à l'identiques des cheminées existantes dans l'état originel du bâtiment concerné.

- Création de cheminées :

- * Souches en pierre ou maçonnerie enduite dont la section aura une longueur minimum de 70 cm en respectant une proportion rectangulaire de 1 sur 2 dont la section sera conforme aux sections des cheminées existantes d'origine.

- * Couronnement en dalle protège-pluie en pierre, pas de tourelles d'extraction visibles depuis la rue.

4 MURS

Les murs existants qui sont à restaurer doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a/ Pierre de taille ou moellons apparents :

Toute intervention sur une façade existante en pierre de taille devra préserver ou remettre en état le revêtement de pierre.

Nettoyage ou ravalement des pierres sans produit chimique ni disque abrasif, marteau pneumatique.

Les pierres remplacées doivent être de qualité identique aux pierres existantes conservées.

Les joints seront réalisés à la chaux grasse, de teinte claire ou ocre selon la coloration d'origine, affleurant le nu de la pierre ou à joints beurrés.

Les murs anciens réalisés en gros moellons conserveront des joints enserrant les pierres.

On évitera de maintenir en moellons apparents les façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.

Type : maisons urbaines XIX^e s. : toute intervention sur une façade en briques pleines en parement devra préserver ou remettre en état les revêtements en briques, sans badigeon ni faux-joints.

Nettoyage ou ravalement sans produit chimique. Joints réalisés de teinte claire.

b/ Mur enduit :

Le nettoyage des enduits anciens en bon état se fera uniquement par nettoyage à l'eau sous pression.

Tout enduit sur mur de moellon sera réalisé à la chaux grasse et sable de granulométrie variée, pas trop fin et non tamisé. Les enduits à la chaux prêt à l'emploi pourront être tolérés, sous réserve de leur compatibilité avec les caractéristiques de l'immeuble.

Il sera réalisé au nu des pierres, sans creux, ni surépaisseur, ni faux-joints, sans motifs.

Type : hôtels et bâtiments institutionnels du XIX^e s. entrepôts en pierre.

XIX^e s., maisons simples XIX^e s. :

Les chaînages et encadrement de baies lorsqu'ils sont en surépaisseur par rapport à l'enduit, s'ils sont d'origine, pourront être maintenus à l'identique.

c/ Chaînages et baies :

Pas de linteau, ni piédroits, ni appuis débordants, ni encadrement de baie en béton apparent : même matériau que les éléments existants.

Possibilité de placage de pierre avec éventuellement les tableaux enduits

Même prescriptions pour annexes existantes que pour le bâtiment sur rue.

Possibilité d'enduit pour création d'annexes.

Les chaînages et encadrement de baies lorsqu'ils sont en surépaisseur par rapport à l'enduit, s'ils sont d'origine, pourront être maintenus à l'identique.

5 GAGARIT

Pas de modification de gabarit. La surélévation d'immeuble ou la transformation de combles est interdite sauf restitution d'un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue propre à l'édifice ou pour une amélioration flagrante de l'aspect.

La modification du gabarit original est autorisée seulement pour les maisons simples du XIX et début XX^e s. : un seul niveau supplémentaire est autorisé : respecter les prescriptions concernant les murs, art. 4.

6 ORDONNANCEMENT ARCHITECTURAL

Les travaux d'entretien ou d'amélioration des immeubles protégés devront conserver ou restituer l'ordonnement architectural, espacement des travées, modénature et mouluration, proportions des baies correspondant aux baies de la typologie originelle

Ou

Pour les immeubles non protégés mais repérés en typologie, dans le cas de travaux d'amélioration, se conformer aux prescriptions suivantes :

a/ Création de baies : Respect des alignements verticaux et du rythmes des travées existantes, reprise des moulures d'encadrement comme les existantes s'il y a lieu. Ouvertures de proportions verticales.	Les baies du dernier niveau ou surcroît seront de dimensions plus petites que celles des étages inférieurs, de proportion équivalente à celles existantes dans les bâtiments mitoyens.
--	--

7 MENUISERIES EXTÉRIEURES

Dans la majorité des types : maintien des menuiseries existantes lorsqu'elles sont d'origine ou reprise à l'identique. Les ferrements et quincaillerie seront réutilisés ou retrouvés à l'identique.

Les menuiseries seront peintes et en retrait par rapport au nu extérieur de la façade. Pas de PVC.

a/ Ouvertures Fenêtres : croisées à deux vantaux, redivisés par des petits bois. Portes d'entrée : en bois dans le respect du style de l'immeuble.	Répartition des petits bois suivant type : verticalement et horizontalement pour la plupart des maisons XVII ^e s., à grands carreaux traditionnels dès lors qu'il s'agit de baies classiques du XIX ^e s.
b/ Fermetures Volets bois sans relief, peint, vernis et couleurs vives et PVC interdits. Ferrements par peinture en fer forgé.	Des dispositions différentes à la forme et à la nature originelle des menuiseries pourront être autorisées, sous réserve d'un apport architectural significatif, sur des façades donnant sur les espaces privatifs et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rue.

8 BALCONS

Dans la majorité des types : maintien ou restauration des existants lorsqu'ils sont d'origine, création interdite.

9 EXTENSIONS

Maisons simples du XIX^e s. et début XX^e s. – Villas 1^{ère} moitié XX^e s.

Les constructions annexes pourront être implantées sur l'arrière des constructions principales. L'implantation très en retrait ne sera admise que si les impératifs techniques, fonctionnels ou esthétiques l'imposent.

Toute adjonction ou transformation des extensions existantes devra respecter les prescriptions de constructions neuves de la zone de la ZPPAUP dans laquelle est classé le bâtiment existant.

Les dépendances existantes précaires ou sans relation aucune avec l'architecture traditionnelle ne pourront pas faire l'objet d'une reconstruction à l'identique. Elles devront, lors des travaux, se rapprocher de l'aspect des dépendances traditionnelles.

10 OUVRAGES TECHNIQUES

La pose d'antennes et de toute installation susceptible de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace sera soumise à autorisation.
Aucune canalisation de gaz, d'eaux usées ne doit être apparente en façade.
Les coffrets d'alimentation et de comptage, encastrés dans la maçonnerie, s'inscriront dans la composition générale de la façade.
Les câbles apposés en façade doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades.
Les antennes doivent être dissimulées autant que possible. Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public, la pose en façade, en toiture ou sur un balcon doit être évitée.

11 VITRINES DEVANTURES MARQUISES

Les prescriptions s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de la ZPPAUP.
La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplication des portes et accès.
En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.
Dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur de magasins :
Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite. La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité. Il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale suivant la nature de l'immeuble. Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.
La pose à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou d'éléments de distribution automatique est interdite.

a/ Simple vitrine :

Les vitrines s'inséreront en feuillure dans les baies de rez-de-chaussée (en retrait du nu extérieur de maçonnerie correspondant aux travées des étages et dont l'encadrement sera en pierre).

b/ Devantures en applique :

La devanture en applique sera une variation de la devanture en bois traditionnelle du XIX^e s. : coffre architecturé " plaqué " en bois peint contre la maçonnerie. Sa hauteur ne devra pas dépasser le bandeau bas du premier étage.

c/ Marquise :

Dans le cas de restauration ou de restitution de marquise et verrières, seul le verre est autorisé. Pas de création en façade rue.

d/ Magasin désaffecté :

Lors de changement d'affectation d'un rez-de-chaussée, les nouvelles baies créées seront identiques à celles déjà existantes. L'ordonnancement sera respecté. La maçonnerie sera construite dans les mêmes matériaux que l'ensemble de l'immeuble (pierre de taille et enduit) en recherchant la même tonalité que l'existant.

12 ENSEIGNES

Elles sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions suivantes et en fonction de la typologie :

a/ Enseignes en applique :

Les enseignes peuvent être :

- soit intégrées à l'intérieur des baies,
- soit peintes ou collées sur la devanture,
- soit fixées directement sur le mur de façade, en restant plus bas que les allèges des baies du 1^{er} étage.

b/ Enseignes en console ou drapeau

Situées au bord de la limite séparative, sans masquer ni endommager les éléments constitutifs de la façade tels que : pilastres, chapiteaux,... surface maximale 1,00 m².

c/ Enseignes sur supports indépendants : interdites

d/ Bannes et stores : devront être intégrées à l'intérieur des baies ou dans la devanture en applique.

e/ Panneaux publicitaires en applique contre un bâtiment : interdits.

f/ Enseignes lumineuses : les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées sont interdites sauf pour les pharmacies. Éclairage par spots autorisé.

13 CLÔTURES

La protection couvre tous les murs qui, par leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Tout adjonction ou transformation de clôture doit respecter le style et les matériaux d'origine (pierre de taille, moellons enduits, grille en fer forgé).

a/ Grilles

Seules admises les grilles en fer forgé ou grilles métalliques laquées.

b/ Murets

En pierre de taille ou maçonnerie enduite à la chaux (cf. art.4). Leur couronnement sera assuré par une rangée de pierres taillées.

c/ Piles de portail

Poteaux maçonnés (pierre ou enduits), couronnement mouluré (pierre ou béton teinté).

d/ Portails

Seules admises les grilles métalliques laquées pour les portails d'entrée.

14 PLANTATION - JARDINS

Dans les jardins existants, les plantations nouvelles devront être réalisées avec les mêmes essences ou variétés que les végétaux existants à remplacer en respectant la typologie et l'esprit du jardin concerné.

Pour une création ou re-cr  ation, il est imp  ratif d'  tablir avant toute intervention un   tat des lieux des v  g  taux existants et d'en tenir compte dans le projet.

  viter les plantations en grand nombre de conif  res qui banalisent le paysage. Pr  f  rer les essences indig  nes dont la vari  t   et l'  volution en fonction des saisons donnent au paysage une complexit   int  ressante.

ZB2
Faubourgs - Entrées de ville
La Corbonne – Le Portail Rouge

L'appréhension d'une ville s'effectue par des zones intermédiaires d'autant plus sensibles à traiter qu'elles offrent un premier regard sur la qualité de vie et la cohérence du tissu urbain. Elles se présentent comme des excroissances de la ville intra-muros, présentant un tissu plus diffus et un bâti hétéroclite associant de l'habitat traditionnel à des constructions plus récentes. Elles sont à la fois porte et protection de la ville.

La zone de La Corbonne et du Portail Rouge est doublement sensible : elle est une zone d'expansion qui referme la ville sur la vallée de la Seugne et son appréhension visuelle est totale depuis le site urbain protégé.

ESPACES PUBLICS

a/ Voirie.

Le passage d'une voie routière en structure urbaine sera marquée par une différenciation du traitement de son revêtement et par un traitement particulier de son gabarit.

b/ Plantations, Mobilier urbain.

Les arbres et le mobilier urbain structureront la composition sans altérer l'échelle et les caractéristiques des perspectives urbaines.

c/ Aires de stationnement.

Le dessin des aménagements sera le plus simple possible. On évitera l'emploi de bordure béton type routier.

Si le site aménagé se trouve être dans le cône de visibilité d'un monument historique, des plantations pourront être envisagées afin d'intégrer l'aménagement dans son environnement.

1 MORPHOLOGIE

La morphologie sera maintenue suivant les caractéristiques des types architecturaux situés de part d'autre du futur projet ou des types dominant la voie et caractérisant l'espace public.

RECOMMANDATIONS :

En cas de modification des limites foncières, la dimension et la forme des nouvelles parcelles seront projetées en harmonie avec le système parcellaire correspondant au type architectural des édifices donnant sur la voie ou situés de part et d'autre du projet.

La surface et la forme des terrains qui seraient issues d'un découpage ou remaniement parcellaire, devront permettre la constitution d'un ensemble bâti privilégiant les implantations à l'alignement (parcelles plus profondes que larges, géométrie en plan adaptée à l'environnement, etc...).

ZB2

Faubourgs - Entrées de ville

Les constructions ou bâtiments ne figurant pas sur la carte de protection et situés dans les zones ZB2 devront respecter les règles suivantes :

2 IMPLANTATION

Les constructions nouvelles sont autorisées dans les conditions suivantes :

Elles doivent être en relation avec l'environnement bâti ou végétal ; l'implantation doit tenir compte de celles des constructions voisines, en particulier en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives latérales :

- Les façades des constructions neuves ou des extensions de constructions devront être implantées en tout ou partie, à l'alignement sur l'espace public ou privé de desserte (rue, venelle, place) ou en retrait quand les parcelles voisines sont construites avec des bâtiments en retrait.
- Les constructions seront implantées sur les deux limites séparatives ; lorsque la largeur de la parcelle est supérieure à la longueur de la construction, celle-ci sera implantée sur une des limites séparatives et complétée par un mur de clôture assurant la continuité de la voie publique.
- Les faîtages seront orientés parallèlement à la pente, dans le cas d'un terrain présentant un dénivelé, soit parallèlement à la voie.
- La hauteur sera définie de façon à respecter le vélum général des faubourgs, en harmonie avec les volumes, les lignes d'égout et de faîtage des constructions environnantes.
- Les clôtures sur rue seront à l'alignement, en maçonnerie de pierre ou enduite.

Des implantations différentes pourront être retenues en zone ferroviaire et industrielle.

L'aménagement des zones d'urbanisation future devra faire l'objet d'un projet d'aménagement global assurant l'insertion de l'opération dans son environnement (tissu urbain et cônes de visibilité). Des dispositions différentes pour l'implantation des façades pourront être trouvées sous réserve de respecter le principe général de la continuité sur le domaine public afin de conserver la morphologie urbaine dans le prolongement des faubourgs. Cette continuité pourra être établie par l'alignement de tout ou partie des façades ou à défaut par un mur maçonné ou un mur de dépendances.

3 TOITURE

a/ Matériaux :

Les réfections des toitures seront faites à l'identique quand elles seront en tuiles ou en ardoises. Les tuiles neuves seront posées en couvrant, les tuiles anciennes posées en chapeau, les constructions nouvelles seront couvertes en tuiles : teintes mélangées ou fibrociment + tuiles canal mélangées en recouvrement.

b/ Pente :

Pente de toiture principale en tuiles canal d'environ 30 %.

Pas de toiture isolée de type appentis à une pente sauf pour les annexes en limite séparative.

Les couvertures en terrasse ne seront admises que si elles ne sont pas perceptibles de l'espace public.

c/ Ouvertures :

En dehors des façades sur rue ou espace public, les châssis de toit sont autorisés.

d/ Les constructions à usage de commerce, d'artisanat... devront obligatoirement comporter une toiture dont la pente et la couleur seront celles de la tuile creuse en terre cuite.

4 ZINGUERIE

- Pas d'éléments apparents en PVC.

- Les descentes EP seront disposées aux angles des façades ou en limite de mitoyen.
- Dauphins et protection en fonte obligatoires pour les descentes débordant sur l'espace public pour les bâtiments anciens.

5 SOUCHE DE CHEMINÉES

Les souches de cheminées anciennes seront conservées ou restaurées.
Les souches nouvelles reprendront les proportions des anciennes, elles seront réalisées en maçonneries enduites.
Les émergences de ventilations de combles seront traitées par des tabatières.

6 MURS

a/ Murs existants :

Toute intervention sur une façade existante en pierre de taille devra préserver ou remettre en état le revêtement en pierre.
Tout enduit sur mur de moellons sera réalisé à la chaux grasse et sable de granulométrie variée, pas trop fin et non tamisé. Les enduits à la chaux prêt à l'emploi pourront être tolérés, sous réserve de leur compatibilité avec les caractéristiques de l'immeuble. Il sera réalisé au nu des pierres, sans creux, ni surépaisseur, ni faux-joints, sans motifs.
Le moellon apparent en façade est interdit sauf pour les bâtiments dont l'état originel était sous cet aspect. Les joints ne seront pas élargis lors de travaux de rejointoiement.

b/ Murs neufs :

Maçonnerie enduite avec aspect lissé, teinte pierre du pays. Sont interdits :

- Les enduits de type tyrolien, moucheté, jetis écrasé ou fantaisiste, les enduits ciment ni enduit plastique.
- L'emploi de pierres apparentes saillant ponctuellement de l'enduit.
- Tout matériaux laissé à nu et prévu pour être caché.

Pour les bâtiments à usage artisanal, commercial,... les constructions en bois peint, métal, éléments préfabriqués en béton apparent pourront être tolérées si elles induisent un apport architectural significatif.

7 GABARIT

La volumétrie du bâti traditionnel est une volumétrie simple, créée par le rythme parcellaire ; elle constitue l'identité de la ville.
La volumétrie devra respecter la disposition du bâti existant si celui-ci présente une harmonie avec l'ensemble des constructions voisines.
La surélévation et la modification du volume de toiture pourront être éventuellement autorisées si elles tendent à améliorer l'aspect esthétique des constructions ou ne nuisent pas à l'aspect architectural. On conservera cependant le vélum moyen des couvertures des bâtiments avoisinants.

8 ORDONNANCEMENT ARCHITECTURAL

Les proportions et le styles des façades visibles depuis un espace public feront l'objet d'un soin particulier.

L'ordonnancement architectural originel devra être conservé avec respect de la proportion des ouvertures et des espaces entre travées. La modénature des percements nouveaux sera en rapport avec les ouvertures voisines.

Les éléments décoratifs de ferronneries seront limités aux garde-corps et grilles de protection.

Toute façade sur rue de plus de 8m de large devra être redivisée en travées verticales de largeur comprise entre 3m et 8m.

Pour les constructions neuves, la composition des façades s'inspirera des rythmes, de la proportion des pleins et des vides des constructions traditionnelles :

- Les verticales domineront dans le rythme des façades.
- Les pleins prédomineront sur les vides.
- Les percements seront rectangulaires et verticaux.

Pour les bâtiments à usage artisanal, commercial,... la modénature des façades devra être la plus simple et la plus sobre possible.

9 MENUISERIES EXTÉRIEURES

a/ Fenêtres :

- Les menuiseries seront restaurées ou remplacées en respectant le types des menuiseries bois peint à grands carreaux traditionnels dès lors qu'il s'agit de baies classiques, les grands carreau correspondant à 3 -voire 4- carreaux, légèrement plus hauts que larges, par vantail.
- Remplacement par menuiseries PVC ou alu interdit.
- Menuiseries uniquement en bois peint pour constructions anciennes et neuves. L'aspect bois naturel, teinté ou vernis est interdit.

b/ Fermetures :

Les volets et persiennes seront du type volets bois peint en planches pleines ou volets à lamelles horizontales. PVC interdit.

- Bois vernis, tons crus et couleur vives interdits.
- Volets roulants, volets en PVC interdits en réhabilitation.
- Portes d'entrée et portes de garage pleines en bois peint. L'aspect bois naturel, teinté ou vernis est interdit.

10 BALCONS GARDE-CORPS

Maintien ou restauration des existants lorsqu'ils sont d'origine. Création interdite sauf remplacement d'éléments disparus.

11 EXTENSIONS ATTENANTES OU SÉPARÉES

Les annexes de l'habitation (garages, abris clos ou non) seront conçues dans les mêmes matériaux que la construction principale. Elles seront de préférence accolées aux constructions principales.

Les vérandas pourront être acceptées sur les façades arrières des habitations à condition qu'elles s'intègrent dans la volumétrie générale de l'ensemble.

Tout édicule sur rue type auvent ou toit terrasse interdit.

12 OUVRAGES TECHNIQUES

Les coffret d'alimentation et de comptage, encastrés dans la maçonnerie, s'inscriront dans la composition générale de la façade et seront dissimulés par un portillon en bois peint.

La pose d'antennes et de toute installation susceptible de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace sera soumis à autorisation.

Les antennes doivent être dissimulées autant que possible. Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public, la pose en façade, en toiture ou sur un balcon doit être évitée.

13 VITRINES – DEVANTURES - MARQUISES

Les prescriptions s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de la ZPPAUP.

La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplication des portes et accès.

En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.

Dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur de magasins :

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite. La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité. Il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale suivant la nature de l'immeuble. Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.

Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble soit par :

- L'ouverture avec plate-bande appareillée ou baie rectangulaire ou cintrée.

- L'ouverture accompagnée d'un coffre architecturé " plaqué " en bois peint contre la maçonnerie, en forme d'habillage.

L'aménagement de la façade commerciale, coffre sur l'ensemble, titre et enseignes, bâche, éclairages ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage ou le bandeau maçonné existant à ce niveau.

Lors de changement d'affectation d'un rez-de-chaussée (disparition d'un commerce), les nouvelles baies créées seront identiques à celles déjà existantes.

L'ordonnancement sera respecté. La maçonnerie sera construite dans les mêmes matériaux que l'ensemble (pierre de taille, enduit) en recherchant la même tonalité que l'existant.

14 ENSEIGNES

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du 1^{er} étage.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée ne peut être apposée que, soit dans la ou les baies, soit à plat au dessus de la ou les baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité.

Enseignes lumineuses seulement autorisée pour les hôtels, restaurant, surface maximale 1m².

Enseignes franchisées : ne sont autorisées que si elles respectent les recommandations définies précédemment.

Les dimensions des bannes et stores ne doivent pas excéder, en hauteur et en largeur celles des baies de vitrine de plus de 10cm.

15 CLÔTURES

La protection couvre tous les murs qui, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Toute adjonction ou transformation de clôture doit respecter le style et les matériaux d'origine (pierre de tailles, moellons enduits, grille en fer forgé).

a/ Grilles

Seules seront admises les grilles en fer forgé ou grilles métalliques laquées. Les soubassements maçonnés seront traités comme les murets (voir ci-après).

b/ Murets

En pierre de taille ou maçonnerie enduite à la chaux (cf. art.6). Leur couronnement sera assuré par une rangée de pierres taillées.

c/ Piles de portail

Poteaux maçonnés (pierre ou enduits), couronnement mouluré (pierre ou béton teinté).

d/ Portails

Seules seront admises les grilles métalliques laquées pour les portails d'entrée. Certains modèles en bois massif peint pourront être autorisés s'ils reprennent un modèle existant traditionnel en accord avec le style de la maison.

e/ Haies

Une haie pourra doubler intérieurement la clôture décrite précédemment.

16 PLANTATION - JARDINS

Dans les parcs existants, les plantations nouvelles devront être réalisées avec les mêmes essences ou variétés que les végétaux existants à remplacer en respectant la typologie et l'esprit du jardin concerné.

Pour une création ou re-cr  ation, il est imp  ratif d'  tablir avant toute intervention un   tat des lieux des v  g  taux existants et d'en tenir compte dans le projet.

  viter les plantations en grand nombre de conif  res qui banalisent le paysage, pr  f  rer les essences indig  nes dont la vari  t   et l'  volution en fonction des saisons donnent au paysage une complexit   int  ressante.

Les Espaces Paysagers :
ZN1 : Les vallées de la Seugne, de la Soute, la vallée sèche
ZN2 : Les Egreteaux, La Pièce du Soleil

Ce secteur correspond aux espaces nécessaires à la mise en valeur de l'environnement paysager de grande qualité.

** Les vallées propres de la Seugne et de la Soute ainsi que la vallée sèche sont à protéger pour leur valeur propre.*

** La même attention est à apporter au cimetière protestant enclavé dans la zone sportive de la Pièce du Soleil.*

** Le coteau sud-est bordé par la D732, intégrant le domaine du château des Egreteaux est en relation visuelle directe avec les éléments bâtis et paysagers appartenant au patrimoine urbain ; son aspect " naturel " doit impérativement être préservé.*

1 CONSTRUCTIBILITÉ

ZN1 : Les vallées	ZN2 : Les Egreteaux, La Pièce du Soleil
Les constructions de toute nature autres que les abris qui seraient rendus techniquement indispensables pour l'entretien des espaces sont interdites. - Abris de jardin : les bâtiments existants pourront être conservés, sans extension possible. Lorsque leur mise en état est nécessaire, leur emprise et leur volume seront identiques. Matériaux utilisés : moellons jointés à la chaux ou clins de bois autoclavés, couverture en tuiles canal ou bardeaux de bois. - La Croix de Chaillebourg : Un plan d'ensemble sera obligatoire avec toute transformation du site. Tout projet se conformera à la topographie du terrain, en recherchant une volumétrie harmonieuse s'intégrant dans le site.	- Zone liée à l'activité agricole : Les constructions nouvelles sont interdites. Seules sont autorisées : - La reconstruction des bâtiments existants en cas de démolition accidentelle, sur la même emprise, avec une hauteur au maximum identique. - Les constructions annexes sous réserve d'être liées à une construction à usage d'habitation déjà existant et d'être implantée de façon discrète dans le paysage. - Les sièges d'exploitation pourront se développer dans des limites raisonnables, selon des règles strictes concernant leur volumétrie et leur aspect architectural. Les bâtiments désaffectés pourront être utilisés pour des fonctions autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. Dans ce cas un projet d'ensemble sera obligatoire et présenté pour approbation à l'Architecte des Bâtiments de France. - La Pièce du Soleil : Cette zone à pour objectif l'aménagement d'installations sportives. Avant transformation du site, un plan d'ensemble sera obligatoire et présenté pour approbation à l'Architecte des Bâtiments de France.

2 CLÔTURES

ZN1 : Les vallées	ZN2 : Les Egreteaux, La Pièce du Soleil
Les clôtures éventuelles seront de type agricole (piquets bois, fils de fer, barrières en bois). Des dispositions différentes pourront être admises en zone industrielle et en zone ferroviaire.	

3 PLANTATIONS

ZN1 : Les vallées	ZN2 : Les Egreteaux, La Pièce du Soleil
Les arbres isolés, les alignements ou les massifs d'arbres seront maintenus, en cas de nécessité d'abattage dûment justifiée, ces arbres seront remplacés. Dans ce cas, on procédera à partir d'un plan de phasage afin d'éviter les coupes à blanc. Les nouvelles plantations devront faire appel aux essences locales. Les haies seront conservées. La mise en œuvre de nouvelles plantations et l'entretien des haies existantes devront faire appel aux techniques traditionnelles. La composition des haies fera appel aux essences locales.	

4 CHEMINS

ZN1 : Les vallées	ZN2 : Les Egreteaux, La Pièce du Soleil
Les chemins publics existants seront conservés et entretenus. Les élargissements sont autorisés à condition de restituer la forme originelle du chemin et de replanter les bords.	

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

Commune de Pons

Liste des servitudes d'utilité publique
État des éléments connus à UARDD au 10/05/2022



Case grisée = Présomption de SUP (acte non détenu par la DDTM)

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel – Eaux				
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Berges de la Basse Seugne entre Pons et la Charente	AP 06/12/1989	DDTM 17
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de Coulange-sur-Charente (commune de Saint-Savinien)	AP 10/08/1971 modifié par AP 31/12/1976	ARS
		Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage « Fondurant F2 » (commune de Pons)	AP 09/12/2002	
Patrimoine culturel – Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Donjon (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques	AM 08/10/1979	UDAP
		Chapelle Saint-Gilles (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques	AM 04/11/1879	
		Passage de l'Hôpital (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques	Liste de 1913	
		Église Saint-Vivien : façade (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques	Liste de 1913	
		Façade de la maison du XVIème siècle (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 14/05/1925	
		Façades du château d'Usson (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 14/05/1925	
		Hôtel Kérvilio-Broussard : façade sur rue et toitures (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 27/06/1944	
		Chapelle de l'ancien château du Fâ (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 22/08/1949	
		Ancien Château : (actuel Hôtel de Ville) façade, toitures, arcatures (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques	AM 12/06/1992	
		Ancien hôpital des Pèlerins : logis formant appentis contre le mur-pignon ouest de la salle des malades en totalité et les façades et les toitures du logis XVIIIe siècle formant retour d'équerre au sud de la salle des malades (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 29/12/1997	
		Bâtiment de l'ancienne salle des pèlerins (ou des malades) (cad. BM 2) ; vestiges de l'ancienne église (cad. BM 493) ; pavillon au gros-oeuvre médiéval, accolé au mur nord de l'église et crypte située au nord de celle-ci (cad. BM 492) ; sol des parcelles BM 492 et 493 (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques	AM 16/06/1998	
		Ancien temple protestant : aujourd'hui église catholique Saint Martin (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 26/10/1998	
		Éolienne du Clône : en totalité, comprenant la tour, le puits, le bassin et l'ensemble du mécanisme (commune de Pons) – immeuble classé au titre des	AM 20/12/2006	

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
		monuments historiques		
AC1	Abords des monuments historiques	Périmètre de protection de 500 m autour du donjon (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 08/10/1879 Périmètre de protection de 500 m autour du passage de l'Hôpital (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 08/10/1879 Périmètre de protection de 500 m autour de la chapelle Saint-Gilles (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 04/11/1879 Périmètre de protection de 500 m autour de l'église Saint-Vivien : façade (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 23/02/1912 Périmètre de protection de 500 m autour de la façade de la maison du XVIème siècle (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 14/05/1925 Périmètre de protection de 500 m autour des façades du château d'Usson (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 14/05/1925 Périmètre de protection de 500 m autour de l'hôtel Kérvilio-Broussard : façade sur rue et toitures (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 27/06/1944 Périmètre de protection de 500 m autour de la chapelle de l'ancien château du Fâ (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 22/08/1949 Périmètre de protection de 500 m autour de l'ancien Château : (actuel Hôtel de Ville) façade, toitures, arcatures (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12/06/1992 Périmètre de protection de 500 m autour de l'ancien hôpital des Pèlerins : logis formant appentis contre le mur-pignon ouest de la salle des malades en totalité et les façades et les toitures du logis XVIIIe siècle formant retour d'équerre au sud de la salle des malades (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 29/12/1997 Périmètre de protection de 500 m autour du bâtiment de l'ancienne salle des pèlerins (ou des malades) (cad. BM 2) ; vestiges de l'ancienne église (cad. BM 493) ; pavillon au gros-œuvre médiéval, accolé au mur nord de l'église et crypte située au nord de celle-ci (cad. BM 492) ; sol des parcelles BM 492 et 493 (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 16/06/1998 Périmètre de protection de 500 m autour de l'ancien temple protestant : aujourd'hui église catholique Saint Martin (commune de Pons) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 26/10/1998 Périmètre de protection de 500 m autour de l'éolienne du Clône : en totalité, comprenant la tour, le puits, le bassin et l'ensemble du mécanisme (commune de Pons) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 20/12/2006	Art. L. 621-30 du code du patrimoine	UDAP

Patrimoine culturel – patrimoine architectural et urbain

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
AC4	Zone de protection du patrimoine architectural et urbain	zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	23/11/2001	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie – Électricité et gaz				
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Zone d'effets de la canalisation : Cognac Saint-Jacques_Pons DN 100 (7 m)	AP 29/01/2018	GRT Gaz
		Zone d'effets de la canalisation : Cognac Saint-Jacques_Pons DN 100 (18 m)		
		Zone d'effets de l'installation : Pons		
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV Charbonnière / Pons – Pons / Préguillac		RTE
		Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90KV Jonzac / Pons		
Communications – Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 500000 de Chartres à Bordeaux-Saint-Jean	Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports	SNCF
Communications – Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	RD 137 : Déviation d'agglomération	Article L. 152-1 du code de la voirie routière	DIRA
		Autoroute A10	Article L. 122-2 du code de la voirie routière	Concessionnaire
Communications – Circulation aérienne				
T4	Servitude aéronautique de balisage	Aérodrome de Pons-Avy	Article L.6351-6 du code des transports	DGAC — SNIA
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome de Pons-Avy	AM 07/12/1990	DGAC – SNIA
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article L.6352-1 du code des transports	DGAC – SNIA
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne – zone spéciale de dégagement entre les stations de Saintes (Les Boiffiers) et Jonzac (Le Fief de Chaille)	Décret 09/09/2015	SGAMI-SUD-OUEST
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique – Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Voisinage du cimetière : Rue de Bordeaux	Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	Commune
Sécurité publique				
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plan de prévention des risques miniers – Document valant PPRN	PPR Inondation et mouvement de terrain la Seugne	AP 10/11/2000	DDTM 17

A4

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

AC1

6HUYLWXGHV GH SURWHFWLRQ GHV PROXPHQWV inscrits

AC2

Servitudes de protection des sites et monuments naturels inscrits

AC4

Servitudes relatives aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

AS1

6HUYLWXGHV UpVXOWDQW GH O LQVWDUDWLRL HXJL SRWDEOHV HW PLOpUDOHV

I3

6HUYLWXGHV UHODWLHV j O pWDEOLVPHQW et de distribution de gaz

I4

6HUYLWXGHV UHODWLHV j O pWDEOLVPHQW

Int1

6HUYLWXGHV UHODWLHV DX YRLVLODJH GH F

PM1

6HUYLWXGHV UpVXOWDQW GHV 300QV GH 30pVt SupVLVLEOHV ,QRQDWLRLQ

PM1

6HUYLWXGHV UpVXOWDQW GHV 300QV GH 30pVt SupVLVLEOHV ,QRXPHPHQW GH WHUUDLQ

T1

Servitudes relatives aux chemins de fer

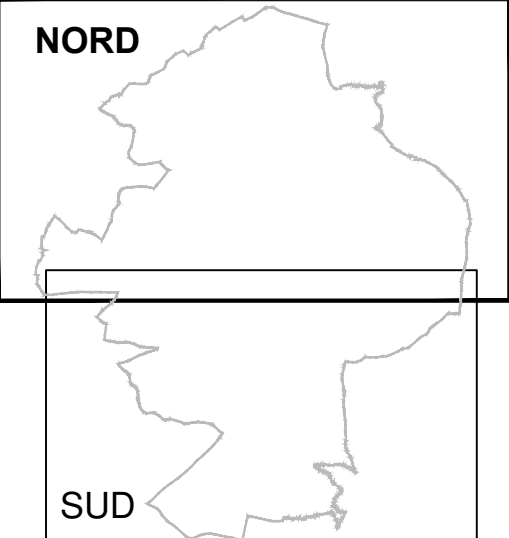
T5

6HUYLWXGHV DpURDXWLTXHV GH GpJDJPHQW DpURGURPHV FLYLOV HW PLOLWDLHV

COMMUNE
de
PONS

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES
NORD
1/5000



PIECE N°6b

P.L.U.	PRESCRIT	ARRETE	PUBLIE	APPROUVE
ELABORATION	Le 10/09/14		Le 31/07/18	Le 19/07/19
REVISION	Le 18/08/81		Le 30/09/83	Le 23/03/84
REVISION	Le 29/05/89	Le 06/06/00		Le 11/05/01
MISE A JOUR				Le 06/07/02
REVISION SIMPLIFIEE (POSPLU)	Le 29/03/05			Le 16/12/05
MODIFICATION	Le 07/04/08			Le 19/09/09
REVISION (POSPLU)	Le 29/03/05	Le 10/10/09		

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DECISION MUNICIPALE

EN DATE DU :

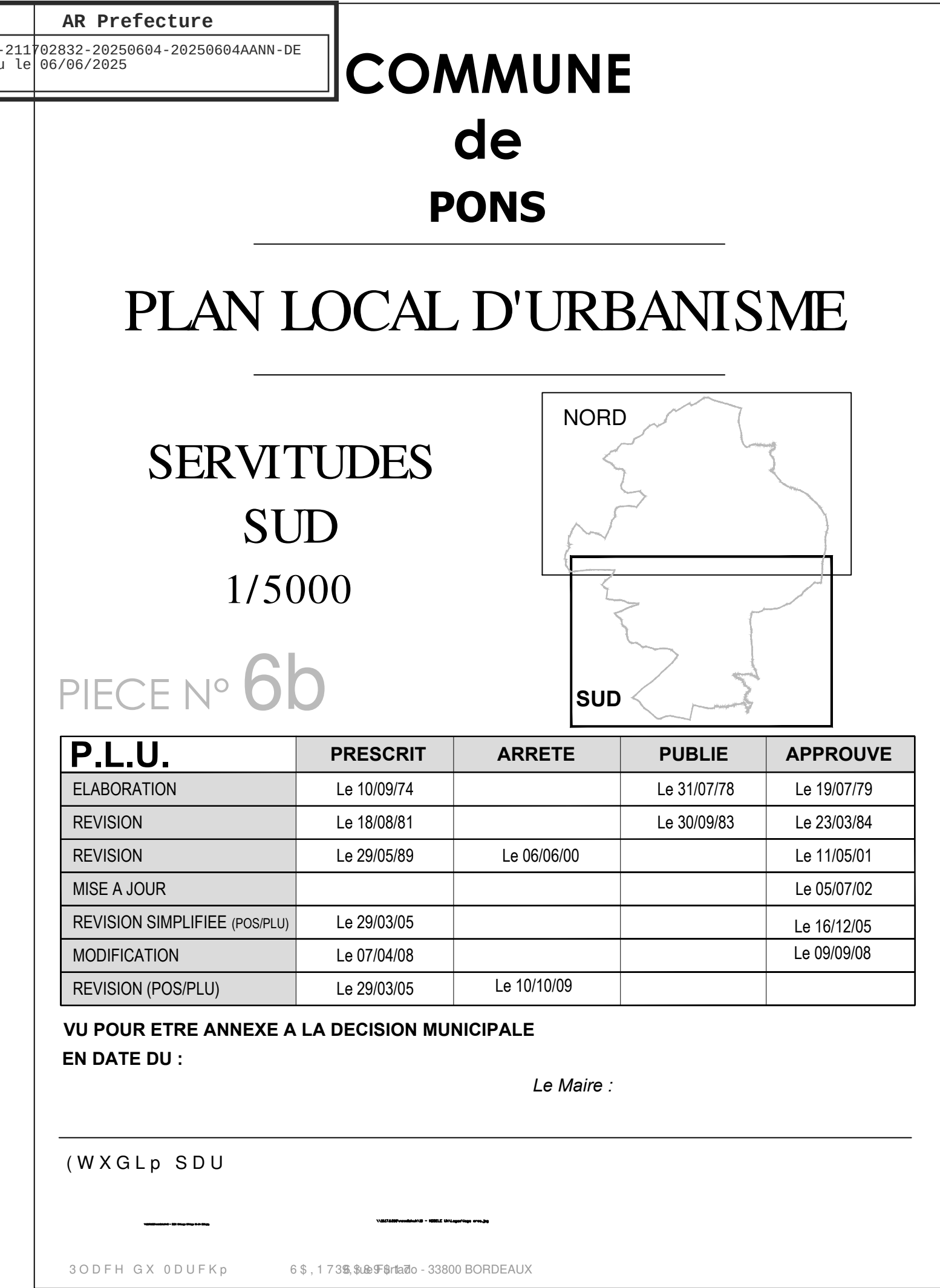
Le Maire :

(WXGLp S DU

SDPH GX SDUPp 65,173 km² 100 000 000 000 000

AR Prefecture
BUT : 21178592-20200804-20200904ANN-DE
PROJ. LE 06/06/2025





ORIGINAL

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA
BASSE-SEUGNE

N° 585

ARRETE PREFECTORAL

Etablissant une servitude de libre passage de 4 mètres
pour les engins mécaniques sur les berges des différents cours
de la BASSE-SEUGNE entre PONS et la CHARENTE

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables,

VU le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 précité,

VU le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux et le décret n° 62-1449 relatif à la police et à la gestion des eaux placées sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique de la BASSE-SEUGNE en date du 29 Janvier 1989 sollicitant l'établissement d'une servitude de libre passage,

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 Juillet 1989 au 29 Juillet 1989 dans les communes de AVY, BERNEUIL, BIRON, BOUGNEAU, CHERMIGNAC, COLOMBIERS, COURCOURY, LES GONDS, LA JARD, MONTILS, PERIGNAC, PONS, PREGUILLAC, SAINT-LEGER, SAINT-SEURIN DE PALENNE, SAINT-SEVER et THENAC, en application de l'arrêté n° 278 du 15 Juin 1989,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les riverains des différents cours de la BASSE-SEUGNE entre PONS et la CHARENTE sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement, sauf dans le cas indiqué à l'article 2, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 2 : Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans la zone grevée de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3 : Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

ARTICLE 4 : Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantations dans la zone grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au PREFET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des Ingénieurs du Service de l'Aménagement Agricole des Eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la Santé publique, l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE-MARITIME,

Le Sous-Préfet de SAINTES,

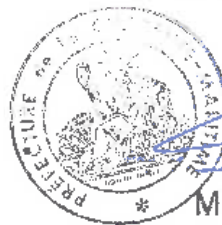
Les maires des communes de AVY, BERNEUIL, BIRON, BOUGNEAU, CHERMIGNAC COLOMBIERS , COURCOURY, LES GONDS, LA JARD, MONTILS, PERIGNAC, PONS, PREGUILLAC, SAINT-LEGER, SAINT-SEURIN DE PALENNE, SAINT-SEVER et THENAC,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

A LA ROCHELLE, le - 6 DEC. 1989

LE PREFET,



Michel GILLARD

ARRÊTÉ n° MH.17-IMM. 035-1

portant classement au titre des monuments historiques du
portail nord de l'église d'Aujac (Charente-Maritime);

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 2 février 2006 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église d'Aujac (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes en date du 13 décembre 2005 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 mai 2006 ;

VU l'adhésion au classement donnée par la commune d'Aujac, propriétaire, en date du 27 mars 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du portail nord de l'église d'Aujac (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité exceptionnelle de la sculpture de ce portail nord ainsi que sa grande fraîcheur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Est classé au titre des monuments historiques, le portail nord de l'église d'Aujac (Charente-Maritime), figurant au cadastre, section AB, sous le n° 60, d'une contenance de 11a 35ca, et appartenant à la commune d'Aujac (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN 211 700 232. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 2 février 2006 susvisé.

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Réçu le 06/06/2025

ARTICLE 3. Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 31 JUL. 2006

Pour ampliation

Le chef du bureau de la protection
des monuments

Francis JAMOI

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'architecture
et du patrimoine



Michel CLEMENT

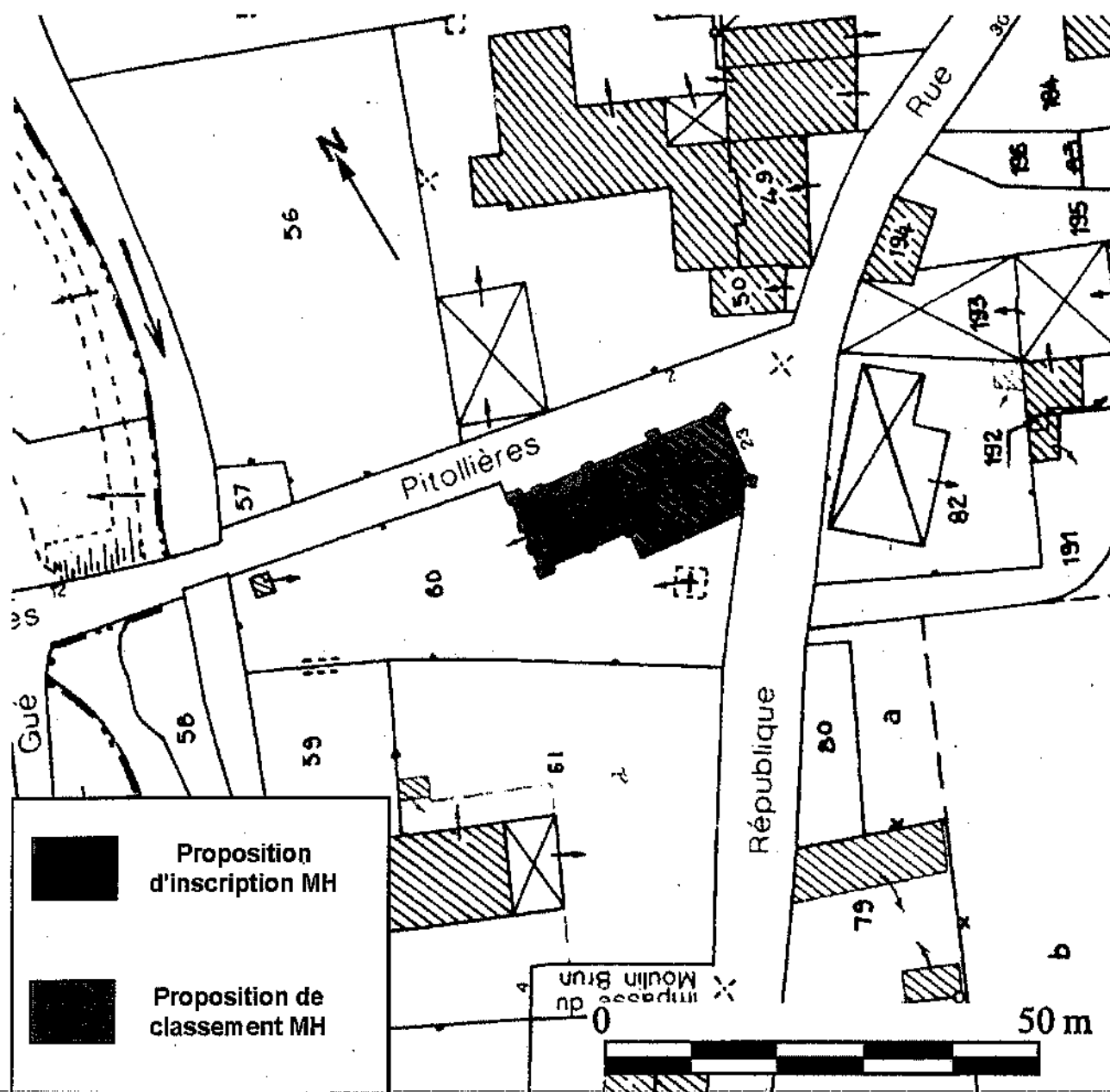
Agence Principale d'Administration

Claudine TROUGNOU

Auliac

Eglise

Plan cadastral avec emprise de la protection proposée



Arrêté.

L'INSTRUCTION

PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

DIRECTION GÉNÉRALE

des Beaux-Arts

Monuments historiques
Charente-Inférieure
Donjon et
Palais de l'Hôpital
à Pons.

Le Ministre de l'Instruction publique,
~~des Cultes~~ & des Beaux-Arts,

Sur la proposition de la Commission des
Monuments historiques et du
Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête:

Article 1^{er}.

Le Donjon et le Palais de l'Hôpital
à Pons (Charente-Inférieure) sont classés
parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Aucun travail de restauration, de
consolidation, de décoration ou d'agrandisse-
ment ne pourra être exécuté sans que
le projet ait été préalablement approuvé
par le Ministre compétent, conformément
aux règlements de la conservation des
édifices classés. (Instructions du Ministre
de l'Intérieur en date des 16^{ème} 1832
19^{ème} février et 13^{ème} 1841, 31^{ème} 8^{ème} 1844)

18 avril 1978 et ci-après l'arrêté de
M. l'inspecteur d'Académie du 8 mai 1978.)

Il n'est fait d'exception que pour les heures
détachées en cas d'absence urgente.

Article 3.

Le bagage de la gérance est régulièrement
mis à disposition.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié au Chef de
la Chaire à l'écrit et au Maire de la
qui seront responsables chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 8 mai 1978

Michel Mlle

L'INSTRUCTION

PUBLIQUE

~~DES CULTES~~

ET DES BEAUX-ARTS

~~DIRECTION GÉNÉRALE~~~~DES~~ Beaux-Arts

Monuments historiques
Charente Inférieure.
Chapelle S^t Gilles,
à Pons.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique,
~~des Cultes~~ & des Beaux-Arts,

Sur la proposition de la Commission
des Monuments historiques et du
Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête:

La Chapelle Saint-Gilles, à
Pons, (Charente Inférieure), est classée
parmi les Monuments historiques.

Paris le 4 novembre 1879

Julien Pille

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Pons, en date du 28 janvier 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

La façade de l'église Saint-Vivien
à Pons
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de Tons qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 23 Février 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Leon Berard

Signé : Leon BERARD

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de la Maison du XVI^e S. autrefois
située rue Vieille-Prison, réédifiée près du Jardin
Public de Pons (Charente-Inferieure) et

appartenant à la Ville de Pons

est

inscrit ^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Pons.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 MAI 1925

Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
et par Délévation

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.

jm
Sillor

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades du château d'Usson à Echebrune,
transportées au Château des Egreteaux à Pons
(Charente-Inférieure) et

appartenant à M.W. Augereau, demeurant au Château des
Egreteaux, sont
inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Pons et au
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 MAI 1925

Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
et p. Délegation

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.

Yvon Delbos

Signé: Yvon DELBOS

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
~~Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris en application de
~~la Commission des monuments historiques entendue,~~
la loi du 28 Juillet 1943;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur rue et les toitures de l'hôtel
Kervilio-Broussard, sis 46 rue Emile Combes à
PONS (Charente-Maritime)

appartenant à M. PETUREAUX, demeurant dans l'immeuble,

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de PONS et
au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JUIN 1944

POUR LE MINISTRE
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.